VENDREDI 3 FEVRIER 1860 — 35e ANNÉE — N. 10248 — VENDREDI 3 FEVRIER 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.— *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : I. Femme de commerçant; bon pour la somme de.....; dispense; II. Signature simple; commencement de preuve par écrit; enquête. — Jugement interlocutoire; expertise ordonnée; serment de l'expert; présence des deux parties; envoi des leurs pièces à l'expert pour ses opérations. — Patron et commis; engagement du premier envers le second; Tribunal de commerce; compétence; contrainte par corps. — Adultère de la femme; plainte du mari; poursuites correctionnelles; désistement du plaignant; demande en séparation de corps basée sur l'adultère; ministère public; réquisitions tendantes à la condamnation de la femme à la réclusion; fin de non-recevoir tirée du désistement de la plainte; rejet. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Sociétés anonymes; dénomination; concurrence; la Compagnie d'Assurances-Générales contre le Soleil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Prévention de vols et d'abus de confiance; complicité par recel. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups de couteau portés par une femme à son mari; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Tromperie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 6 janvier.

I. FEMME DE COMMERÇANT. — BON POUR LA SOMME DE..... — DISPENSE.

II. SIGNATURE SIMPLE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ENQUÊTE.

I. La disposition finale de l'article 1326 *du Code Napoléon, qui dispense du* bon pour *ou* approuvé *pour la somme de..., avec indication en toutes lettres de la somme, les billets émanant des marchands, n'est pas applicable à leurs femmes non commerçantes elles-mêmes.*

II. Mais leurs signatures forment contre elles un commencement de preuve par écrit de leur obligation, qui autorise les juges, pour l'établir, à ordonner une enquête quand elle est sollicitée par le prétendu créancier.

Ainsi jugé par le jugement et par l'arrêt dont voici les textes, qui suffisent à l'intelligence de la cause :

Jugement du Tribunal civil de la Seine du 12 janvier 1859 :

Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions, Jacquin, avoué de Soulier, Cartier avoué des époux Demouth, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en première ressort :

« Attendu que les époux Demouth demandant à Soulier en la qualité d'héritier de la dame Geoffroy, sa mère, paiement d'une somme de 4,000 francs à eux due par la dame Geoffroy, aux termes d'un billet à ordre à la date du 11 août 1853, lequel sera enregistré avec le présent jugement;

« Attendu que le billet dont s'agit n'a pas une cause commerciale; qu'il n'est pas revêtu d'un *bon et approuvé*, exigé par l'article 1326 du Code Napoléon; qu'il résulte du contexte de ce billet et des circonstances de la cause que la dame Geoffroy, en souscrivant ce billet, a agi dans le seul intérêt de son mari, et n'a fait qu'un acte de complaisance à son égard; que dans cette situation la preuve par témoins ne saurait être utilement ordonnée, les faits allégués n'étant pas concluants;

« Par ces motifs, déclare les époux Demouth mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Déclare nulle la saisie-arrêt formée par eux sur ledit Soulier, ordonne l'enregistrement du billet du 11 août 1853;

« Condamne les époux Demouth aux dépens, dans lesquels seront compris les frais d'enregistrement du billet du 11 août 1853, fait distraction des dépens à Me Jacquin qui l'a requise.

« La Cour;

« En ce qui touche les conclusions principales :

« Considérant que l'obligation de 4,000 francs dont s'agit, écrite et signée par Geoffroy, commerçant, est seulement revêtue de la signature de la femme Geoffroy sans aucune énonciation ni approbation par cette femme du montant de ladite obligation; que l'exception de la disposition finale de l'article 1326 du Code Napoléon n'est pas applicable à la femme Geoffroy, femme d'un commerçant et non commerçante elle-même; qu'ainsi l'obligation produite par les appelants ne suffit point pour autoriser la condamnation de l'héritier de la femme Geoffroy au paiement d'une dette à laquelle sa mère n'est pas valablement obligée;

« Sur les conclusions subsidiaires des appelants tendantes à ce qu'ils soient autorisés à prouver par témoins l'origine et l'existence de leur créance;

« Considérant, en droit, que la signature de la femme Geoffroy forme un commencement de preuve par écrit qui autorise les appelants à recourir à une enquête pour compléter la preuve de l'obligation;

« Mais considérant, en fait, que la cause présente des éléments d'appréciation contradictoires; que la créance des appelants, qui remonte à 1853, et qui était payable dans un court délai, n'a été déclaré ni par le mari survivant ni par les créanciers, dans l'inventaire fait le 30 décembre 1857, vingt-neuf jours après le décès de la femme de la femme Geoffroy connu des créanciers; que l'articulation appréciée dans ses termes et dans les circonstances de la cause manque de précision et n'est pas admissible;

« Sans s'arrêter à la preuve offerte,

« Confirme. »

(Plaidant pour les époux Demouth, appelants, Me Trolley; pour Soulier, intimé, Me Auvillain; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

Il y a des arrêts en sens contraire sur la première question.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE ORDONNÉE. — SERMENT DE L'EXPERT. — PRÉSENCE DES DEUX PARTIES. — ENVOI DE LEURS PIÈCES A L'EXPERT POUR SES OPÉRATIONS.

La partie qui, à la suite d'un jugement ordonnant une expertise, assiste, sur la sommation qui lui en est faite, à la prestation du serment de l'expert, et lui envoie ensuite les pièces indiquées audit jugement pour l'accomplissement de son mandat, se rend non recevable à interjeter ensuite appel de ce jugement.

Ainsi jegé dans les termes suivants :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que des pièces et documents judiciaires de la cause il résulte que les appelants, en assistant dans la personne de leur avoué à la prestation du serment de l'expert, et en fournissant à l'expert, en conformité du jugement dont est appel, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ont exécuté ledit jugement;

« Que, dès lors, ils se sont rendus non-recevables à en interjeter appel;

« Déclare ledit appel non-recevable. »

Plaidants, pour Brunfaut frères, appelants, Me Marie; pour Chagot et Ce, intimés, Me Senard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

Un arrêt de la Cour suprême de 1839 a décidé que le fait seul de la présence de la partie à la prestation du serment de l'expert ne la rendait pas non-recevable à interjeter appel du jugement qui avait ordonné l'expertise. Dans l'espèce, il y a beaucoup plus, il y a un acte caractérisé d'exécution, et par conséquent acquiescement.

Audience du 7 janvier.

PATRON ET COMMIS. — ENGAGEMENT DU PREMIER ENVERS LE SECOND. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le patron qui n'exécute pas les engagements par lui pris envers son commis, est justiciable du Tribunal de commerce est justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps pour le paiement des dommages-intérêts ou du dédit stipulé par lesdits engagements.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 juin 1859, et par arrêt confirmatif dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les faits et circonstances qui ont donné lieu au procès.

JUGEMENT.

« Le Tribunal reçoit le défendeur opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 26 avril dernier; et statuant sur le mérite de son opposition :

« Attendu que, suivant conventions verbales, Mayer Jacob s'est engagé à employer Willaeys pendant cinq années consécutives, à raison de 300 fr. d'appointements par an, sous peine d'un dédit de 1,000 fr.;

« Attendu que Mayer Jacob se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations; qu'il y a donc lieu d'en prononcer la résolution, et de faire droit à la demande de Willaeys, en exécution de la clause pénale stipulée;

« Par ces motifs :

« Déboute le défendeur de son opposition au jugement dudit jour 26 avril dernier;

« En conséquence, ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition; et condamne le défendeur aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour,

« Sur la compétence :

« Considérant que l'appelant, en louant le travail de l'intimé pour l'exercice de son industrie, a fait un acte de son commerce;

« Au fond, :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur la contrainte par corps :

« Considérant que l'obligation du patron envers le commis, contractée à l'occasion et dans l'intérêt du commerce du patron, est essentiellement commerciale et doit être accomplie sous la sanction de la contrainte par corps;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence dont l'appelant est débouté,

« Confirme. »

(Plaidant, pour Willaeys, intimé, Me Rousse; personne ne s'étant présenté pour Jacob, appelant. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet).

La jurisprudence et la doctrine admettent, au contraire, que si les réclamations du patron à son commis tombent sous la juridiction consulaire, le commis ne faisant jamais acte de commerce envers son patron, ne peut être par lui contraint par corps à l'exécution de ses engagements.

Présidence de M. Pinard, doyen.

Audience du 26 janvier.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — PLAINTE DU MARI. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — DÉSISTEMENT DU PLAIGNANT. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS BASÉE SUR L'ADULTÈRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITIONS TENDANTES A LA CONDAMNATION DE LA FEMME A LA PEINE DE LA RÉCLUSION. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU DÉSISTEMENT DE LA PLAINTE. — REJET.

Lorsqu'après une plainte en adultère, le mari s'en est désisté, et a formé contre sa femme une demande en séparation de corps fondée sur les mêmes faits qui avaient amené sa plainte, la femme ne peut opposer le désistement de son mari de cette plainte comme fin de non-revevoir aux réquisitions du ministère public tendantes à sa condamnation par les juges de la séparation de corps à la peine de la réclusion edictée par l'article 308 *du Code Napoléon.*

M. D..., croyant avoir à reprocher à sa femme des faits d'adultère, a formé contre elle une plainte au parquet de Chartres, et M. le procureur impérial, suivant sur cette plainte, a dirigé contre Mme D... des poursuites correctionnelles.

Quelque temps après, M. D..., cédant à de graves considérations, s'est désisté de sa plainte, et a ainsi arrêté les poursuites dirigées contre sa femme. Mais presqu'aussitôt il a formé contre celle-ci une demande en séparation de corps devant le Tribunal de Chartres, se fondant sur les faits d'adultère qui avaient motivé la plainte originaire dont il s'était désisté.

A l'audience, ces faits parurent constants à l'organe du ministère public, qui prit des réquisitions tendantes à la séparation de corps demandée par le mari, et à la condamnation de la femme à la peine de la réclusion dans une maison de correction.

Mme D... opposa alors à ces réquisitions une fin de non-recevoir tirée du désistement de son mari de la plainte qui avait amené des poursuites correctionnelles contre elle. Ce désistement devait, suivant elle, lui profiter pendant l'instance en séparation de corps contre le ministère public reprenant les griefs du mari au point de vue de la répression et de la pénalité à appliquer, car la peine, dans ce cas, a un caractère particulier dont le mari a toujours le droit d'arrêter les effets; et quand il a déjà manifesté par un désistement de plainte qu'il ne voulait pas qu'une flétrissure fût imprimée à son nom et à celui de ses enfants, ce désir, cette volonté, devaient arrêter et désarmer la justice.

Mme D... objectait, en outre, que les faits d'adultère étaient protégés au point de vue de la répression correctionnelle par la prescription de trois ans.

La demande de M. D... a été accueillie, et la fin de non-recevoir de Mme D..., contre les réquisitions du ministère public a été repoussée par jugement du 11 juin 1858, ainsi conçu :

« En ce qui touche la séparation de corps :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en séparation de corps, D... produit entre autres documents quatres lettres non encore enregistrées, mais qui le seront en même temps que le présent jugement, les trois premières non datées, mais portant sur leurs enveloppes le timbre de Clermont-Ferrand, 1er, 3 et 24 février 1858; la quatrième datée du 24 février, et portant sur son enveloppe le timbre de Clermont-Ferrand, 25 février 1858;

« Attendu que la femme D... ne conteste pas que les lettres produites soient bien celles qui étaient contenues dans les enveloppes portant son nom et qu'elles lui étaient réellement destinées;

« Attendu que la teneur de ces lettres ne peut laisser aucun doute sur l'existence de relations coupables entre la femme D... et celui de qui elles émanent, et sur le degré de dépravation de cette femme. . . . . ;

« Attendu que le désistement donné par D... à sa femme, de sa plainte en adultère devant le Tribunal correctionnel, a remis les choses au même état que si cette plainte n'avait jamais existé; qu'il ne peut dès lors faire obstacle à l'application de l'article 308 du Code Napoléon;

« Attendu que la peine de la réclusion dans une maison de correction, édictée par cet article, étant une peine *sui generis*, n'ayant de commun que la durée avec celle prononcée par le Code pénal, en réparation du délit d'adultère, le Tribunal devrait l'appliquer, lors même que le fait d'adultère dénoncé par le mari remonterait à plus de trois années, ce qui est repoussé en fait par la date toute récente des lettres et par leur teneur indiquant des relations toujours subsistantes;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres griefs articulés par D..., déclare D... séparé de corps et d'habitation d'avec Véronique P..., sa femme; fait défense à celle-ci de plus à l'avenir le hanter ni fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit;

« Condamne la femme D..., sur la réquisition du ministère public, à la réclusion pendant six mois, dans une maison de correction, par application de l'article 308 du Code Napoléon;

« Ordonne que les trois enfants, issus du mariage, resteront confiés à la garde de D...;

« Prononce également la séparation de biens entre les époux D... »

Mme D... a interjeté appel de ce jugement.

Me J. Favre, son avocat, sans contester le bien jugé du jugement au point de vue de la la séparation de corps et de la prescription, a soutenu en droit que le ministère public ne pouvait requérir et les juges appliquer la peine de la réclusion à la femme dans les circonstances de la cause et en présence du désistement du mari de sa plainte originaire.

Me Manoury, avocat de M. D..., n'a pas insisté sur les mesures de rigueur prises par le Tribunal, dont son client ne demandait pas mieux que la Cour se départît.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu que si M. D..., en se désistant de sa plainte, avait pu désarmer le ministère public, il l'avait armé à nouveau en reprenant ses griefs sous la forme civile de demande en séparation de corps; ce n'est plus la même action, ce n'est plus la même juridiction qui prononce. Le mari, après son droit de provoquer la répression exercé et abandonné, a son droit civil; s'il l'exerce, le ministère public a le sien aussi, qu'il n'a pu lui enlever à l'avance dans des circonstances tout-à-fait différentes et devant une autre juridiction.

Conformément à ces conclusions, la Cour :

« En ce qui touche la séparation de corps :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'application faite à l'appelante de l'article 308 du Code Napoléon :

« Considérant que les faits à raison desquels la femme D... a été condamnée à la réclusion pendant six mois dans une maison de correction ne remontent pas à trois années; que, quelle que soit la nature de la mesure dont l'appelante a été l'objet, elle ne saurait dès lors être admise à invoquer la prescription;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges.

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 23 janvier.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — DÉNOMINATION. — CONCURRENCE. — LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LE SOLEIL.

Une compagnie anonyme ne peut prendre pour dénomination, même comme second titre, le nom d'une compagnie rivale.

La compagnie d'Assurances-Générales contre l'incendie a été autorisée pour la première fois par une ordonnance royale du 14 février 1819. La compagnie du Soleil a été autorisé le 16 décembre 1829, et, depuis cette époque, elle a pris pour second titre : Assurances générales contre l'incendie. La Compagnie d'Assurances-Générales, qui est restée plus de trente ans sans se plaindre, conteste aujourd'hui à la compagnie du Soleil le droit de prendre comme second titre sa propre dénomination; elle prétend qu'il doit résulter de la similitude des noms des deux compagnies une confusion qui ne peut que lui être préjudiciable, puisqu'elle était bien avant la compagnie du Soleil en possession de son titre, et elle a assigné celle-ci devant le Tribunal de commerce pour la contraindre à supprimer de ses enseignes, circulaires, polices, etc., le titre des « Assurances générales. »

La compagnie du Soleil répondait à cette demande que les mots « Assurances générales contre l'incendie » n'étaient point un titre, mais l'indication de l'objet pour lequel la compagnie avait été créée; que son nom était le Soleil, et qu'aucune confusion n'était possible entre les deux compagnies; elle se fondait surtout sur le long espace de temps écoulé depuis sa création, temps pendant lequel la compagnie d'Assurances-Générales n'avait fait aucune réclamation.

Après avoir entendu Me Guinet, avocat de la compagnie d'Assurances Générales, et Me Nicolet, avocat de la compagnie le Soleil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la suppression des mots : Assurances générales :

« Attendu que le titre : Assurances générales a été pris par la compagnie demanderesse dès l'origine de son existence; qu'elle en a eu la possession pendant de longues années; que c'est sous ce nom qu'elle s'est toujours présentée aux tiers dont elle recherchait la confiance; qu'elle est donc fondée à revendiquer la priorité de ce titre, qui ne saurait être pris par une autre compagnie sans amener une confusion regrettable qu'il est juste de faire cesser;

« Attendu que l'ancienneté de l'usage contre lequel réclame la compagnie d'Assurances-Générales ne saurait affaiblir son droit, alors qu'il est établi que le fait qu'elle a longtemps toléré peut être pour elle la cause d'un préjudice et l'occasion d'un abus; que, d'ailleurs, le droit qu'elle réclame peut être facilement remplacé par une autre disposition, de manière à éviter toute confusion; que, s'il y avait intérêt pour la compagnie du Soleil à conserver le titre contesté, ce serait un intérêt de concurrence, reposant sur une équivoque qui ne saurait rencontrer l'appui de la justice; qu'il y a donc lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de ce chef;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié d'un préjudice causé par suite de la situation que la compagnie demanderesse veut faire cesser; qu'il sera donné satisfaction à cette demande, en condamnant la compagnie du Soleil aux dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que dans un mois, de ce jour, la compagnie du Soleil sera tenue de supprimer sur ses prospectus, polices, enseignes et imprimés de toute nature l'ensemble et la disposition des mots : Assurances générales contre l'incendie, sauf à elle à prendre telle autre disposition ou agencement qu'elle avisera, de manière à éviter toute confusion; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, la condamne, dès à présent, par les voies de droit, à payer à la compagnie d'Assurances-Générales 20 fr. par jour de retard pendant un mois, au-delà duquel il sera fait droit; et pour tous dommages-intérêts, condamne la compagnie du Soleil aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 26 janvier.

PRÉVENTION DE VOLS ET D'ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITÉ PAR RECEL.

La chambre des appels correctionnels avait à apprécier, dans son audience de jeudi, une affaire assez grave dans ses conséquences et qui se présentait avec des caractères spéciaux et les circonstances particulières que voici :

Vers le milieu de l'année dernière, MM. Beaussart jeune et Ce, voulant entreprendre à Rouen le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, choisissaient comme employé principal de leur maison le sieur Lepicard, qui avait fait préeédemment pour son compte le commerce de liquides sur la place, et, eu égard à l'aptitude du sieur Lepicard et à l'emploi qu'il allait avoir dans la maison, MM. Beaussart et Ce, en outre d'un traitement fixe assez considérable, l'associaient pour un tiers aux bénéfices qui devaient résulter des opérations.

Dans les premiers jours du mois de décembre, MM. Beaussart et Ce s'aperçurent que trois pièces de vin, dont étaient débités sur les livres de leur maison de commerce MM. Specque, Bazin et Bénard, n'étaient pas parvenues à leurs destinataires apparents, mais que ces pièces de vin avaient été au contraire, par l'ordre du sieur Lepicard, portées, avec l'aide des employés de la maison Beaussart et Ce, au domicile d'une demoiselle Nidau, limonadière à Rouen, avec laquelle le sieur Lepicard aurait, depuis assez longtemps déjà, des relations intimes. MM. Beaussart et Ce crurent devoir alors porter plainte à M. le commissaire de police du quartier, el celui-ci, à la suite d'une instruction sommaire et des interrogatoires subis par le sieur Lepicard et deux autres employés de la maison Beaussart, les sieurs Marlette et Boissy, qui avaient, d'accord avec Lepicard et sur ses indications, conduit les pièces de vin chez la demoiselle Nidau, fit procéder à l'arrestation de ces trois individus. Quant à la demoiselle Nidau, bien qu'impliquée par M. le commissaire de police dans les poursuites qu'il commençait, elle fut laissée en liberté, et ne fut arrêtée que quelques jours plus tard, sur l'ordre de M. le procureur impérial.

L'instruction fut suivie contre les quatre prévenus, chacun pour la participation qu'il avait pu prendre aux faits d'enlèvement des marchandises et au détournement de ces marchandises de leur destination apparente indiquée sur les livres de la maison Beaussart et Ce et par les déclarations de la régie.

A la suite de l'instruction il intervint, en faveur de Mariette et de Boissy, une ordonnance de non-lieu, et contre le sieur Lepicard et la demoiselle Nidau une ordonnance de renvoi en police correctionnelle : pour Lepicard, comme coupable de vol au préjudice de ses patrons; et pour la demoiselle Nidau, comme complice par recélé des marchandises détournées.

Le sieur Lepicard, même avant la plainte et pendant tout le cours de l'instruction, n'a pas méconnu un instant les faits matériels dont avaient cru devoir se plaindre à la justice MM. Beaussart et Ce; seulement il a protesté énergiquement contre toute pensée de fraude et toute intention criminelle; il a expliqué que, s'il avait inscrit les pièces de vin envoyées à la demoiselle Nidau sur les livres de la maison Beaussart sous les noms de MM. Specque, Bazin et Bénard, c'était parce qu'il ne voulait pas que ses patrons eussent connaissance qu'il vendait des marchandises de la maison à sa maîtresse, dans la crainte qu'ils ne soupçonnassent que la nature de ses relations fît livrer des marchandises dont le prix de vente ne serait

pas en rapport avec la qualité réelle. Il a dit d'ailleurs qu'il avait vendu à Mlle Nidau à terme et aux crédits ordinaires du commerce, et qu'il savait que les marchandises auraient été payées à l'échéance. Il avait d'ailleurs, disait-il, chargé la demoiselle Nidau de prévenir les personnes sous le nom desquelles les pièces de vin étaient expédiées et inscrites, et de s'entendre avec elles.

La demoiselle Nidau, dans l'instruction, n'a pas méconnu non plus les faits matériels de détournement des marchandises à son profit, pas plus que l'accord établi entre elle et Lepicard et les raisons de cet accord ; elle a repoussé seulement toute intention coupable, toute pensée criminelle, en ce sens qu'elle devait payer à Lepicard, qu'elle croyait avoir le droit de les lui vendre, les vins expédiés, à l'échéance du terme du crédit ordinaire. Elle a dit, d'ailleurs, qu'elle n'avait jamais été mise en demeure de payer jusqu'alors, et elle a ajouté que si elle n'avait pas prévenu les destinataires apparents, ainsi que Lepicard le lui avait recommandé, c'était qu'elle n'avait attaché à cela aucune importance, ayant bien, pour sa part, l'intention de payer à la place de ces messieurs à l'échéance du terme de crédit.

A côté de ces faits, le sieur Lepicard était, en outre, prévenu pour un fait particulier, considéré comme un abus de confiance au préjudice d'un sieur Pâris, qui avait été son débiteur du montant d'un billet de 137 fr., et envers lequel lui, Lepicard, aurait détourné des fonds qui lui avaient été remis pour le paiement de ce billet.

Le sieur Lepicard, dans l'instruction, a énergiquement protesté contre ce second chef de prévention, qu'il a expliqué en écartant encore toute espèce d'intention criminelle.

Malgré leurs nouvelles protestations à l'audience, et malgré les observations de leurs défenseurs, le Tribunal correctionnel de Rouen, à la date du 4 janvier dernier, condamna les deux prévenus, savoir : Lepicard, pour vol et détournement, à la peine de deux années d'emprisonnement; et la demoiselle Nidau, comme complice par recel pour les barriques de vin par elle reçues, en une année de la même peine.

Le sieur Lepicard et la demoiselle Nidau ont porté appel de ce jugement devant la chambre des appels correctionnels.

Mes Revelle, pour le premier, et Me Leplieux, pour la demoiselle Nidau, ont soutenu qu'étant bien établie la qualité du sieur Lepicard dans la maison Beaussart, à savoir que celui-ci était principal employé, associé aux bénéfices pour un tiers, préposé à la vente, les faits, tels qu'ils étaient reconnus et constatés, ne pouvaient constituer ni le délit de vol, ni celui de détournement.

Mes Revelle et Leplieux ont regretté que, dans les circonstances où les faits s'étaient produits, MM. Beaussart et Ce eussent eu l'idée de formuler une plainte en détournement, avant surtout qu'il eût été fait aucune interpellation régulière de paiement, soit à Lepicard, soit à Mlle Nidau. Ils ont protesté contre toute intention frauduleuse et criminelle prêtée à leur clients, et démontré la solvabilité de ceux-ci, au moins jusqu'à concurrence de ce qui pouvait être dû à la maison Beaussart, et ils ont pensé que la Cour n'hésiterait pas un instant à réformer la décision des premiers juges.

La Cour, en effet, au rapport de M. le conseiller Nepveur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, a prononcé la réformation, en déclarant que les faits, tels qu'ils étaient établis, ne sauraient constituer ni vol ni détournement, et M. le président a ordonné la mise en liberté immédiate de Lepicard et de la demoiselle Nidau.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 2 février.

COUPS DE COUTEAU PORTÉS PAR UNE FEMME A SON MARI. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Les époux Savey, marchand de vins sur le quai des Orfèvres, ont contracté, il y a dix-huit mois, une union que la grande disproportion de leur âge devait rendre malheureuse. Il n'y avait entre eux qu'une conformité de goûts; mais, loin de contribuer à assurer le bonheur de ce ménage, elle était, au contraire, de nature à la troubler profondément. Le vieux mari et la jeune femme, chose triste à constater, ne s'accordaient que sur un point : leur penchant immodéré pour les choses qui faisaient l'objet de leur commerce.

Si l'on ajoute à cela les sentiments de jalousie que la jeune femme faisait naître dans l'esprit de son vieux mari, on pressentira ce que devait être l'intérieur de ce ménage, et l'on ne s'étonnera pas de voir l'un des époux assis sur le banc des assises sous l'inculpation de coups volontaires et de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

C'est la femme Savey, née Catherine Lhuillier, qui est traduite devant le jury. Elle a vingt-six ans, et elle est extrêmement jolie. Les révélations de l'instruction et de l'audience ont fait connaître qu'elle est d'une grande violence de caractère, et elle justifie cette parole d'un grand écrivain : « Qu'une femme belle et méchante est une erreur de la nature. »

Elle pleure aujourd'hui, elle se lamente, et elle dit qu'elle se repent. Ce sera sans doute sa meilleure défense devant le jury.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances l'affaire se présente à l'audience :

« Jean-Baptiste Savey, resté veuf, a épousé, il y a dix-huit mois, Catherine Lhuillier; il existait entre les deux époux une grande disproportion d'âge, et la bonne intelligence ne régna pas longtemps entre eux ; ils avaient l'un et l'autre des habitudes d'ivrognerie qui étaient une cause incessante de querelles dans lesquelles des coups accompagnaient presque toujours les paroles grossières qui étaient échangées. L'intervention de la police avait été plus d'une fois nécessaire, et bien que les torts paraissent réciproques, on avait remarqué que c'était le mari qui portait habituellement les traces des violences les plus graves, tandis que la femme ne pouvait montrer que quelques légères égratignures.

« Le 9 novembre 1859, une discussion survenue à l'occasion d'une jeune fille de quatorze ans, issue du premier mariage de Savey, et qui était en ce moment atteinte d'une grave maladie, s'envenima tout-à-coup. Irritée des observations de son mari qui lui reprochait le peu de soin qu'elle avait de cette enfant, la femme Savey saisit une bouteille contenant un litre d'eau-de-vie et essaya d'en porter un coup à son mari, qui le para avec sa main. La bouteille se brisa par suite du mouvement qu'il avait fait en arrière en baissant la tête pour éviter le coup. Savey tournait alors presque complètement le dos à sa femme ; c'est à cet instant que celle-ci, s'armant d'un couteau de table, à lame arrondie mais tranchante, en porta un coup à son mari entre les deux épaules, en s'écriant : « Tiens! en voilà pour ta vie! »

« Les époux Savey étaient seuls lorsque le coup a été porté; mais un agent du service de sûreté intervint bientôt après, et Savey lui raconta ce qui s'était passé. Il avait la figure tout ensanglantée; il montra les débris de la bouteille que sa femme avait tenté de lui casser sur la tête; son sang coulait en abondance d'une blessure qu'il avait dans le dos. Le couteau qui avait fait cette blessure était là sur la table : il fut saisi comme pièce à conviction.

« La femme Savey était tranquillement assise à son comptoir. Aux premières questions qui lui furent adressées, elle répondit que ce n'était pas elle qui avait frappé son mari; que celui-ci s'était blessé lui-même. Cette femme avait tout son sang-froid; Savey, au contraire, paraissait être surexcité par la boisson. Conduite au poste du Palais-de-Justice, la femme Savey persista à soutenir qu'elle ne savait comment son mari avait été blessé, ajoutant qu'au surplus elle aimerait mieux faire dix ans de galères que de rester avec lui. Elle a modifié depuis ces premières déclarations : elle a dit qu'ayant voulu empêcher son mari, déjà ivre, de boire une bouteille d'eau-de-vie qu'il tenait à la main, celui-ci avait fait le mouvement de lui lancer cette bouteille; qu'effrayée, elle avait saisi, pour se défendre, un couteau qui était sur la table; qu'elle avait porté le bras en avant, et qu'elle ignorait ce qui était résulté de ce mouvement; que le couteau lui était tombé ensuite de la main.

« La blessure de Savey, dont la forme indiquait qu'elle avait été faite par un instrument piquant et tranchant, tel qu'un couteau, paraissait assez profonde; elle n'intéressait pas cependant les organes essentiels à la vie, et elle n'a pas entraîné les conséquences que l'on pouvait redouter dans le principe. Le médecin constatait néanmoins, à la date du 1er décembre 1859, que la plaie n'était pas encore complètement cicatrisée, et que le blessé était toujours dans un état de faiblesse tel qui lui était impossible de se livrer à ses occupations et à ses travaux habituels. »

Le sieur Savey est entendu, et il reproduit les circonstances que l'acte d'accusation vient d'exposer.

M. le docteur Boys de Loury, qui a été chargé de constater les blessures reçues par le sieur Savey, déclare qu'au moment de l'examen auquel il s'est livré, celui-ci lui a montré une autre blessure assez grave qu'il avait à la cuisse, et qu'il lui a raconté que sa femme, quelques jours auparavant, dans une autre scène qu'ils avaient eue, s'était jetée sur lui et lui avait fait, à l'endroit indiqué, la cruelle morsure dont le docteur a constaté l'existence.

M. l'avocat-général Hello a requis une répression sévère contre cette femme si violente.

Me Maillard a présenté la défense de la femme Savey. Il s'est emparé d'un rapport du commissaire de police du quartier, duquel il résulte que, le plus souvent, les torts des époux étaient réciproques, et qu'il a été obligé de les emmener plusieurs fois, à tour de rôle, au poste de la Préfecture.

Le jury a déclaré la culpabilité de la femme Savey, mais il lui a accordé des circonstances atténuantes, ce qui a permis à la Cour de ne condamner l'accusée qu'à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulnier.

TROMPERIE.

Il s'agit d'un délit de tromperie sur la qualité de la marchandise.

Le prévenu est un villageois des environs de Savonnières.

A l'appel de la cause on voit s'avancer devant le Tribunal un homme de quarante-cinq à cinquante ans, le sieur Etienne Roblin. Il ne paraît pas étranger à la simplicité dont le poète Delille a parlé dans une tirade consacrée à l'éloge de l'homme des champs. A sa contenance piteuse, on voit de suite qu'il n'est pas venu là en simple curieux. Ses regards, après s'être portés avec une inquiétude très visible, des membres du Tribunal au brigadier de gendarmerie de service à l'audience, viennent se reposer au siége des avocats. La vue de son défenseur semble lui donner confiance.

Laissons le prévenu dans cette situation et arrivons au fait.

Au commencement de janvier, Etienne Roblin mit en vente à la halle de Tours une certaine quantité de blé. Bientôt un meunier s'approcha, prit à l'ouverture de l'un des sacs une poignée de froment, puis, fixant ses offres d'après cet échantillon de la marchandise, il en acheta cinq setiers au prix de 27 fr. 50.

Disons-le pour rendre hommage à la vérité, les traits du meunier respiraient le contentement : il croyait avoir conclu un marché superbe.

Tout à coup il se ravise. Une idée, un soupçon ont traversé son esprit. Sa main plonge dans le sac jusqu'à longueur de bras et en retire une poignée de froment.

Chose étrange ! ce blé ne ressemble pas du tout à celui qui se trouve au haut du sac. Il diffère autant par la qualité que par l'apparence. Tout à l'heure le meunier comptait sur une opération magnifique, et de ce nouvel examen il résulte positivement pour lui qu'il en a fait une mauvaise. La marchandise placée au milieu du sac est en effet de 2 fr. à 2 fr. 50 c. inférieure à celle qui la recouvre.

La supercherie est manifeste.

De là justes récriminations du meunier; il se dit trompé par son vendeur et refuse d'avaler la pilule : vive riposte d'Etienne Roblin, qui l'a dorée; il proteste de la pureté de ses intentions, il est innocent; il en jure ses grands dieux, etc., etc...

L'explication devient bruyante ; la foule se rassemble autour des interlocuteurs. Des sergents de ville arrivent, s'informent du motif de la discussion ; bref, la marchandise est vérifiée, examinée par des experts, et les faits sont consignés dans un bon procès-verbal. L'auteur de la fraude ne s'était pas contenté de mettre de très bon blé à l'ouverture du sac, il en avait placé également au fond afin de cacher la mauvaise marchandise qui, sans cela, eût été mise à découvert dans l'opération du mesurage.

Un tour pareil peut être très joli tant qu'il est exécuté par un escamoteur devant un public qui a payé pour être illusionné et *volé*. Mais il n'en est pas de même dans le commerce. L'ingénieux procédé dont il s'agit constitue bel et bien le délit de tromperie, et conduit son auteur devant le Tribunal de police correctionnelle.

Interrogé par M. le président, Etienne Roblin proteste contre l'intention de fraude qui lui est imputée. « Je jure, dit-il, que je ne voulais pas tromper l'acheteur; je n'ai fait aucun calcul pour arriver à une tromperie. »

Trois témoins sont entendus. Ils reproduisent les faits relevés par le ministère public. L'un d'eux, c'est la personne qui a failli être victime de la supercherie, termine sa déposition en disant que ce genre de fraude est souvent pratiqué par les paysans, au grand préjudice des meuniers. Obligés de faire leurs achats avec promptitude, ajoute-t-il, les commerçants se contentent, pour fixer le prix d'achat, d'examiner le blé placé à l'ouverture des sacs. L'emplette faite, le soin de la livraison et du mesurage est laissé à un domestique, et cette circonstance, qui est de nature à favoriser la fraude, parce que la vérification est moins rigoureuse, est bien connue des habitués des halles.

La déposition de ce témoin nous fournit un enseignement bon à recueillir. Nous le livrons à la publicité afin que les intéressés en fassent leur profit.

M. le procureur impérial a soutenu énergiquement l'accusation et demandé la répression sévère d'un délit qui est très préjudiciable au commerce.

La défense a été ensuite présentée par Me Richard.

Etienne Roblin s'entend condamner à trois jours de prison et 25 fr. d'amende. De plus, le Tribunal ordonne que le jugement sera affiché à Savonnières et à la halle de Tours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Boné.

Audience du 7 décembre.

INCENDIE DU 2 NOVEMBRE A ELBEUF.

Nos lecteurs se rappellent l'incendie si désastreux qui, dans la nuit du 2 novembre dernier, dévora, pour ainsi dire, tout un quartier de la ville d'Elbeuf, et causa de si regrettables dommages. L'autorité s'empressa de rechercher les causes de cet incendie. On acquit promptement la certitude que la malveillance y était complètement étrangère, et que le malheur que l'on déplorait était le résultat de quelque imprudence dont il fallait rechercher les auteurs.

Les investigations continuèrent, et bientôt il fut établi que le feu avait pris naissance dans un vaste tènement de maisons appartenant à M. Mélet, et occupées en partie par M. Gosseaume, loueur de voitures, et par M. Cavellier, boucher. Les flammes, d'après les déclarations d'un certain nombre de témoins, seraient tout d'abord sorties, vers les onze heures et demie du soir, d'une écurie occupée par M. Cavellier, et fermée par une porte à claire-voie. D'autres témoins déclarèrent que, vers les neuf heures du soir, trois garçons de M. Cavellier étaient sortis dans la cour avec une chandelle allumée, et avaient rentré ainsi des bœufs dans une écurie assez éloignée de l'endroit où le feu avait pris naissance, et des moutons précisément dans l'écurie d'où les flammes paraissaient être sorties tout d'abord.

Le sieur Gosseaume, loueur de voitures, déclarait même qu'il était certain que les garçons bouchers étaient entrés dans l'écurie aux moutons avec la chandelle allumée. A la suite de cette enquête, des poursuites furent dirigées contre les trois garçons bouchers, les sieurs Homo, Fontaine et Fouquet, et ils furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir occasionné l'incendie du 2 novembre 1859, en portant des lumières et des feux sans précautions suffisantes, délit prévu par l'article 458 du Code pénal.

A l'audience, les faits révélés par l'enquête ont été reproduits ; d'un autre côté, des témoins assignés à la requête des prévenus ont établi, d'une part, que les trois garçons bouchers n'avaient pas reparu dans la cour depuis neuf heures et demie, et que le feu n'avait été aperçu que vers onze heures et demie ; que, d'un autre côté, vers onze heures moins le quart, une américaine, conduite par le domestique de M. Gosseaume, était entrée dans la cour ; que, vers la même heure, on avait attelé les chevaux d'une voiture qui était remisée chez Gosseaume et qui était partie à ce moment; qu'ainsi il pouvait y avoir des doutes sur l'endroit précis où l'incendie avait pris naissance. Les prévenus, tout en reconnaissant être allés dans la cour, vers neuf heures, avec leur chandelle allumée ont soutenu énergiquement qu'ils n'étaient point entrés dans l'écurie avec cette chandelle allumée.

M. Thil, substitut de M. le procureur impérial, a développé les charges relevées contre les prévenus, et demandé contre eux l'application de la loi.

Me Revelle, avocat des trois prévenus, après avoir fait remarquer au Tribunal les conséquences graves de la décision qu'ils allaient rendre, au point de vue des intérêts civils qui pourraient s'agiter plus tard à l'occasion de l'incendie du 2 novembre, a discuté les charges de la prévention, et demandé que les prévenus fussent relaxés des poursuites dirigées contre eux.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le 2 novembre dernier, vers onze heures un quart ou onze heures et demie du soir, un incendie considérable, et dont les effets ont été désastreux, a éclaté dans la ville d'Elbeuf;

« Attendu que les nommés Homo, Fontaine et Fouquet sont prévenus d'avoir causé cet incendie par des feux et lumières portés et laissés sans précaution suffisante, délit prévu par l'article 458 du Code pénal;

« Attendu qu'il est à observer que Gosseaume, loueur de voitures, occupait dans la cour Melet une maison dont il relouait une partie à Cavellier, boucher, au service duquel sont les prévenus ;

« Attendu qu'un plan informe ou croquis fait par M. le commissaire de police d'Elbeuf, dans lequel sont indiqués par numéros les pièces que Gosseaume et Cavellier occupaient dans cette cour avant l'incendie, est reconnu exact ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, vers neuf heures un quart, le 2 novembre, les prévenus entrèrent dans la cour Melet, et qu'ils placèrent huit moutons dans l'écurie n° 6; que, suivant la déclaration de Gosseaume, ils seraient entrés dans cette écurie avec une chandelle allumée sans lanterne;

« Attendu que les prévenus méconnaissent cette dernière circonstance mise en avant par Gosseaume seul, et affirment que la chandelle allumée sans lanterne s'était éteinte avant d'entrer dans l'écurie aux moutons, et n'avait été rallumée, à l'aide d'allumettes chimiques, que pour entrer dans l'écurie n° 3, et près de cette écurie ;

« Attendu qu'à partir de neuf heures un quart ou neuf heures et demie, les prévenus ne sont pas revenus dans la cour et les écuries ;

« Attendu qu'il est prouvé et reconnu par Gosseaume que, vers onze heures moins un quart, le nommé Prosper, son domestique, était entré dans la cour avec une américaine ; que ce domestique lui avait aidé à atteler les trois chevaux du sieur Godard, placés dans l'écurie n° 4 ; qu'ensuite ils étaient allés souper, et que ce repas n'aurait pas duré plus d'un quart-d'heure ; qu'ensuite ils étaient allés donner à manger à un cheval qui avait amené l'américaine dans l'écurie n° 2, et qu'enfin ils se seraient couchés sans remarquer ni feu ni flamme dans l'écurie n° 6, qui a une porte à claire-voie ; que c'était peu de temps après qu'il avait entendu crier au feu, et qu'il avait vu la flamme sortir de l'écurie de Cavellier ;

« Attendu que deux autres témoins ont dit aussi avoir vu la flamme sortir d'abord de l'écurie de Cavellier ;

« Attendu qu'il y a bien là des indices de culpabilité contre les trois prévenus, mais qu'ils ne sont pas assez précis ni assez positifs pour servir de base à une condamnation correctionnelle, qui ne veut rien de vague et d'incertain ;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a que Gosseaume qui signale Homo et joints pour être entrés, à neuf heures et demie, dans l'écurie n° 6 avec une chandelle allumée, sans lanterne ;

« Que sa déposition, qui n'est pas désintéressée, ne peut servir de preuve à cet égard ;

« Attendu qu'il y a donc incertitude que ce soit cette prétendue chandelle allumée, dit-on, à neuf heures un quart, qui ait occasionné l'incendie plus d'une heure et demie après ;

« Attendu que le sieur Gazet, témoin à décharge, a déposé que la dame Gosseaume a déclaré que l'incendie n'avait pas commencé dans l'écurie de Cavellier ;

« Que la dame Gancel a entendu une petite fille dire que les premières flammes étaient sorties de la cave de Gosseaume, n° 7 ;

« Attendu qu'il a été établi que le domestique de Gosseaume se livre à la boisson ;

« Qu'il est possible que ce soit ce domestique ou toute autre personne qui ait occasionné le sinistre, en supposant même que le feu ait commencé dans l'écurie de Cavellier, n° 6, dont les portes sont à claire-voie, comme on l'a déjà dit ;

« Attendu que, dès qu'il n'est pas justifié d'une manière certaine que l'incendie du 2 novembre ait été occasionné par la prétendue chandelle allumée sans lanterne, dont Gosseaume parle seul, et qui aurait été portée dans l'écurie sans précaution suffisante par Homo et joints, il y a lieu de les relaxer tous les trois de l'action qui pèse sur eux ;

« Par ces motifs, le Tribunal relaxe Homo, Fontaine et Fouquet de l'action qui leur a été intentée par le ministère public, sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 FÉVRIER.

A l'ouverture de l'audience d'hier, M. Guyot-Sionnest fils a prêté serment, en qualité d'avoué, devant la 1re chambre du Tribunal civil de première instance, présidée par M. Benoit-Champy.

M. le président, s'adressant à M. Guyot-Sionnest, après le serment prêté, s'est exprimé ainsi :

« Le Tribunal voit avec regret la retraite de votre père, mais c'est avec plaisir qu'il retrouve en vous son successeur. Il ne doute pas que vous apportiez dans l'exercice de vos fonctions le même zèle et la même probité. »

— Le sieur Genat, ouvrier en province, était venu à Paris pour y chercher du travail. Il s'était logé dans un garni tenu par le sieur Routa, marchand de vins sur le boulevard des Vertus. La situation l'avait séduit, le nom du boulevard avait achevé de le décider ; c'était là, sûrement que l'inexpérience du provincial devait être protégée; c'était là que la bonne foi, si elle avait quitté Paris, avait dû certainement trouver un refuge, le boulevard des Vertus faisait encore partie de la Chapelle-Saint-Denis, et n'était pas encore annexé à Paris. Cependant, par plus de précaution, Genat ne laissait dans sa chambre, dans la malle renfermant ses effets, et portait sur lui, dans un porte-monnaie, toute sa fortune, environ 600 fr. en espèces, plus un titre de rente au porteur de 750 fr., soigneusement enveloppé.

Un soir, que le café et le restaurant annexé au garni du sieur Routa et en dépendant était rempli de monde, et que Genat prenait tranquillement son repas, il s'aperçoit tout à coup que son porte-monnaie et son titre de rente venaient de disparaître, enlevés par un voisin ayant autant d'adresse que peu de scrupule; grand fut l'émoi; mais toutes les recherches furent vaines, le voleur avait déjà disparu. Genat voulut rendre l'hôtelier responsable de ce vol, mais, sur le refus de Routa de l'indemniser, il l'assigna en justice de paix.

Le jugement, tout en consacrant le principe de la responsabilité de l'hôtelier, repoussa la demande, par ce motif que le vol avait été commis non dans la maison ou dans ses dépendances, mais sur la personne même du voyageur ; qu'en conséquence le principe de la responsabilité de l'hôtelier comme dépositaire nécessaire cessait d'être applicable.

Sur l'appel interjeté par Genat, le Tribunal, après avoir entendu Me Bonjour pour l'appelant, et Me Charles Faure pour Routa, a confirmé le jugement. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Labour.)

— Le prévenu, Edouard-Oscar Boulmer, est un petit jeune homme de bonne mine, bien vêtu, et portant un cache-nez coquettement rejeté sur l'épaule.

Le plaignant est un vieillard à la barbe inculte, au pardessus râpé; des deux, cependant, c'est lui qui a été le bienfaiteur et la dupe. Il serait dommage de ne pas faire connaître sa déclaration dans toute la pureté de son texte; il l'a formulée ainsi :

« Après mon mariage avec ma femme, la nature m'a accordé un fils. Après les mois de nourrice, école, première communion et confirmation, a fallu lui donner un état. Moi, je voulais qu'il prenne le mien, qui est de acheter et vendre : meubles, linge, or, argent *et ferraille*, mais il a préféré être mécanicien, ce qui est bien malheureux pour moi, comme vous allez voir. Etant mécanicien, il a fréquenté les mécaniciens, dont le petit Boulmer s'est trouvé un. Mon fils étant parti pour la Grande-Indie, le petit Boulmer s'est trouvé à me dire qu'il était sans ouvrage et argent, et que je veuille bien lui servir de père, n'ayant plus de fils près de moi. Ayant consenti à la chose, il est venu à la maison, dont j'ai seul le dirigement depuis la mort de ma femme, que la nature m'a enlevée au choléra de 1848.

Dans les premiers jours de son séjournement chez moi, je me suis bien aperçu qu'il y avait des désertions dans les objets de ma boutique, mais n'osant pas soupçonner l'ami de mon fils, je ne disais rien. Mais un matin la bombe de la vérité a éclaté au chevet de mon lit, et quelle ne fut pas mon étonnation quand j'ai cherché ma montre sous mon traversin et que je ne l'ai plus trouvée ! Ne trouvant pas davantage le petit Boulmer, j'ai été faire ma déclaration au commissaire, qui a bien dit comme moi que c'était bien malheureux pour moi que la nature ait dirigé mon fils vers l'état de mécanicien, où il a trouvé le voleur de la montre de son père.

M. le président : Prévenu Boulmer, vous avouez le vol qui vous est imputé ?

Boulmer : Erreur de ma part. Le fils de monsieur m'ayant toujours dit que si j'étais dans l'embarras il vendrait sa montre pour m'en tirer, j'ai pensé que son père agirait même chose.

M. le président : Mais il agissait on ne peut mieux pour vous, puisqu'il vous recevait chez lui, et vous payez sa généreuse hospitalité par la plus noire ingratitude, en le volant.

Boulmer : Il me fournissait que le lit; c'est pas tout de dormir, il faut manger de temps en temps.

M. le président : C'est bien là la réponse d'un mauvais sujet déjà flétri par trois condamnations judiciaires.

Le plaignant : Est-il possible ! et mon fils qui était son ami ! C'est bien malheureux que la nature l'ait poussé à l'état de mécanicien.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné Boulmer à un an de prison.

— Voici une affaire entre garçons laitiers. Le prévenu est laitier, le plaignant est laitier, les témoins sont laitiers. Il s'agit de savoir si le laitier Baron a injurié et frappé le laitier Masseron. Parmi les témoins, les uns disent oui, les autres disent non, d'autres veulent que les torts soient partagés, comme l'ont été les mots et les coups, mais nul ne veut ce partage plus que le laitier Fargeot.

Interpellé par M. le président de dire ce qu'il a vu et entendu, le sieur Fargeot répond :

On était au vin blanc, on jasait, on rigolait, comme on fait dans la laiterie, que c'est tous des bons enfants et bons pour rire. Baron et Masseron se parlaient d'un cheval dont paraît qu'ils s'accordaient pas sur le prix.

M. le président : Passez sur les détails et arrivez aux injures et aux coups.

Fargeot : Dans la laiterie, voyez-vous, on boit, on rit, on se dit des mots, on se donne une poussée, ça va et ça vient, on reboit une tournée, et on n'y pense plus.

M. le président : Mais dans la circonstance présente, il paraît que Masseron y a pensé après boire, puisqu'il a porté plainte contre Baron; il faut donc nous dire ce qui s'est passé entre eux.

Fargeot : S'est passé entre eux que Baron lui a dit des petits mots de filou et voleur, que Masseron lui a rendu la réciproque, et Baron l'a un peu bousculé, et lui bousculé un peu Masseron ; mais comme je leur ai dit : « Dans la laiterie, nous sommes tous camarades, et faut pas s'ol-

fusquer pour si peu. »

M. le président : Malgré votre désir de partager les torts, il paraît néanmoins que c'est Baron qui a commencé à injurier Masseron.

Fargeot : Parce qu'il a vu que Masseron allait l'agonir. Dans la laiterie, on n'aime pas à être blagué, c'est pour ça qu'on cherche à commencer le premier, et puis, comme je vous dis, nous étions tous au vin blanc, en camarades, et quand nous avons vu que ça chauffait entre eux deux, nous avons appuyé sur la chanterelle pour rire à leurs dépens, comme ça se fait dans la laiterie.

Le Tribunal, après avoir entendu deux autres témoins de la force de quatre laitiers, et sur les conclusions conformes du ministère public, a décidé que le délit imputé à Baron disparaissait sous la provocation du plaignant; en conséquence, il a renvoyé le prévenu de la plainte.

Tous les laitiers accueillent cette décision avec enthousiasme, plaignant et prévenus compris ; ils sortent en masse de l'audience, et il est probable qu'en masse ils vont sceller la réconciliation par une tournée de blanc, comme on fait dans la laiterie.

— Le nommé Claude Perrot, après avoir passé sept années sous les drapeaux, fut libéré en 1858 du service militaire. Rentré dans ses foyers, la vie civile parut ne plus lui convenir, et, au mois de mars 1859, il se présenta à la mairie de Nevers afin de contracter un nouvel engagement de sept années. Incorporé au 57e régiment de ligne, il fut attaché en qualité d'ordonnance à la personne de M. Barthe, sous-chef de musique, qui eut pour ce militaire une très grande bienveillance. Mais Perrot, ayant contracté dans le peu de temps qu'il avait passé dans l'oisiveté des habitudes de dissipation, abusa de la confiance de son supérieur en lui dérobant successivement diverses petites sommes.

Un jour, Perrot ne se contenta pas de ces simples bagatelles, et tenta un grand coup; il profita de l'absence momentanée du sous-chef de musique pour briser sa malle, et lui enlever une somme d'environ 500 francs en or. Muni de cette somme, Perrot quitta la caserne emmenant avec lui un de ses camarades, le sieur Morel, fourrier, auquel il annonça que, venant de recevoir de sa famille une forte somme, il était disposé à la dépenser en parties de plaisir.

Pendant deux jours, Perrot et son compagnon se livrèrent à toutes sortes de débauches ; les frais s'élevèrent à plus de 200 francs. Une rixe au pugilat, dans laquelle l'invité reçut de son amphytrion quelques horions solidement appliqués, détermina Morel, fourrier, à rentrer au régiment, en abandonnant Perrot à ses mauvaises inspirations. Perrot, pour continuer sa vie de désordres, se mit à parcourir les principales villes des environs de Paris ; il loue des voitures et paie largement les cochers, et dans chaque localité, où il ne séjourne que quelques heures, il trouve moyen de commettre des vols ou des escroqueries. A Versailles, il fait le magnifique, il se donne une compagne de mœurs les plus dissolues, et visite avec elle, en jouant du lorgnon, les galeries historiques du palais. A Saint-Denis, il change de femme, et avec celle-ci il va admirer la magnifique architecture de la cathédrale, examine attentivement les tableaux qui en font l'ornement, puis les deux visiteurs descendent dans les caveaux en compagnie de quelques Anglais. Perrot, selon sa règle, termine sa journée par un repas des plus copieux auquel les amies de sa compagne viennent prendre une part des plus indiscrètes ; le vin bleu et les vins fins se croisent et se mêlent au gré du caprice des gens de cette *noce*. Perrot, qui se dit fils d'un riche vigneron de Champagne, solde la dépense toujours avec des pièces de 20 francs, lorsqu'il ne peut s'esquiver sans payer.

En dernier lieu, le dissipateur se présente seul chez un marchand de vins-traiteur aux Batignolles. Là, il se fait servir en maître, demandant avec fierté les mets les meilleurs et les vins les plus agréables, sans oublier le pétillant produit de cette Champagne où sa famille possède, dit-il, les plus réjouissants vignobles. Perrot est servi à son gré. Au moment de payer la carte, le trop confiant traiteur, M. Heudier, offre à l'héritier présomptif de si belles possessions une prise de tabac dans une magnifique tabatière d'argent. La prise donnée avec grâce et reçue avec plaisir, les deux personnages savourent leur poudre odoriférante en se saluant.

« Garçon, du vin, » s'écrie une voix partie de la salle à boire, et tout aussitôt le brave et zélé traiteur répond d'une voix criarde : « V'la ! où y va ! » M. Heudier pose alors sa tabatière sur son livre de comptes, s'excuse auprès de son riche chalant, et va recevoir la commande des consommateurs. Le besoin du service oblige le traiteur de descendre à la cave; Perrot, impatient de ne le voir pas remonter lestement, met la main sur la tabatière, la glisse dans sa poche, et disparaît.

On devine la surprise du traiteur lorsque, revenant au comptoir, il ne voit plus le militaire ; il cherche dans l'établissement, il l'appelle dans les alentours, mais en vain. Il n'ose soupçonner une fraude aussi audacieuse ; cependant son esprit se perd en conjectures, son nez frissonne de besoin et réclame une bonne prise de tabac ; M. Heudier veut satisfaire son envie, il regarde sur le comptoir, il fouille ses poches, il pince à plusieurs reprises ses narines et ne cesse de chercher sa tabatière. Peut-être l'aurait-il cherchée longtemps encore, si un consommateur ne lui avait dit qu'il avait cru voir le militaire la mettre dans sa poche sans plus de façon que si elle eût été sa propriété. Le plus court parti que le traiteur avait à prendre était d'aller porter plainte au commissaire de police, et c'est ce qu'il fit très sagement. Dans la journée même le voleur fut arrêté par des agents de police au moment où Perrot offrait de vendre la tabatière à un brocanteur ambulant.

Après une enquête préliminaire sur la position de cet habile escroc, M. le commissaire de police ayant reconnu qu'il n'avait pas un habit d'emprunt, et qu'il appartenait réellement à l'armée, le fit conduire par ses agents à la caserne du 57e régiment de ligne. Perrot a eu à rendre compte au Conseil de guerre de tous les méfaits dont il s'est rendu coupable dans l'espace de quelques jours : il est accusé de vols qualifiés, de désertion et d'escroqueries.

M. le président, à l'accusé : Il est rare de voir dans l'armée des hommes se précipiter dans le crime et dans le désordre avec tant de résolution. Vous avez avoué dans l'instruction que vous étiez l'auteur du vol commis au préjudice de M. Barthe, sous-chef de musique, dont vous étiez l'homme de confiance ; qu'avez-vous à nous dire pour votre justification?

Perrot : Rien, mon colonel ; je ne saurais nier l'envie que j'ai eue de m'emparer des pièces d'or que j'avais vues dans la malle de mon supérieur.

M. le président : Et pour commettre ce vol, vous n'avez pas craint de recourir aux moyens employés par les plus audacieux voleurs ; vous vous êtes procuré les instruments nécessaires pour faire sauter la serrure.

L'accusé : Je n'ai pas eu besoin de chercher bien loin pour me procurer ces outils, je les ai trouvés dans une boîte appartenant à M. Barthe, et dans laquelle il y avait plusieurs autres morceaux de fer dont je ne connais pas l'usage. J'ai introduit le bout d'un ciseau tout près de la serrure, et en faisant un effort la malle s'est trouvée ouverte.

M. le président : Ce fait dénote de votre part une grande perversité. Je ne vous parlerai pas des délits de peu d'importance qui vous sont reprochés, mais je dois vous demander des explications sur votre conduite chez le sieur Heudier, marchand de vins aux Batignolles. Vous vous êtes présenté comme fils d'un riche propriétaire champenois.

L'accusé : J'ai dit cela comme j'aurais pu dire que j'étais Bordelais, sans y attacher aucune signification. Alors le traiteur me demanda si le vin de Champagne serait bon cette année. Je répondis avec indifférence que mon père en aurait de première qualité; et après cette conversation, il me fit servir tout ce que je demandai.

M. le président : Non seulement vous avez abusé de sa confiance, mais encore vous lui avez volé sa tabatière en argent.

L'accusé : La chose se fit de la manière la plus simple; le traiteur me quitta pour servir d'autres pratiques, et en l'attendant, je me permis de puiser dans sa tabatière, laissée sur le comptoir. Tout en prenant le tabac, j'examinai cette tabatière. Je l'avais encore en main...

M. le président : Quand vous avez pris la fuite, n'est-ce pas ?

L'accusé : Je n'ai pas fui, mais j'ai couru après une personne de ma connaissance.

M. le capitaine de Beaufort, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation, et résumant tous les faits reprochés à l'accusé, il le signale à la sévérité du Conseil, comme étant un malfaiteur de la pire espèce.

Me Rousselle a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de vingt années de travaux forcés avec dégradation militaire.

— Une discussion s'était engagée hier après midi, vers quatre heures, entre le sieur Gard, âgé de vingt-six ans, bijoutier, et la dame R..., bijoutière, domiciliés l'un et l'autre rue Vieille-du-Temple, 74; après l'échange de quelques mots un peu vifs de part et d'autre, le sieur Gard, arrivé au paroxysme de la colère, porta à la dame R..., sur la figure, un coup de poing avec tant de violence, qu'elle tomba étourdie sur le carreau et qu'elle rendit le sang en abondance par le nez. En voyant jaillir le sang, le sieur Gard, croyant avoir donné la mort à sa victime, s'arma aussitôt d'un couteau qu'il se plongea à trois reprises en pleine poitrine dans la région du cœur, et au troisième coup il tomba et resta étendu sans mouvement sur le parquet. Des témoins de cette scène sanglante appelèrent un médecin, qui vint en toute hâte, mais l'homme de l'art ne put que constater que le jeune homme avait cessé de vivre, et que sa dernière blessure avait dû déterminer la mort à l'instant même. Quant à la dame R..., elle n'avait subi qu'un étourdissement passager, et elle en avait été quitte pour une hémorragie nasale, qui n'a eu pour elle aucune suite dangereuse.

— La dame C..., âgée de cinquante-cinq ans, marchande de café au marché Beauveau, occupe la nuit, rue Beauveau, 19, au premier étage, une chambre prenant son jour par des fenêtres de l'ancien système, c'est-à-dire à coulisses dites à guillotine, qu'elle ouvre de temps à autre pour aérer la pièce. Hier, dans la soirée, après avoir quitté le marché, elle était rentrée chez elle, et avant de fermer sa fenêtre elle s'était accoudée sur l'appui ayant la tête et le haut du corps penchés en avant, quand soudainement la fenêtre mal assujétie, glissant dans ses coulisses, tomba sur elle et la pressa comme un étau. La commotion fut telle que la dame C... perdit immédiatement connaissance. Cependant, au bout d'un certain temps son évanouissement céda ; mais, restée à demi-suffoquée, affaiblie par le poids et la pression de la fenêtre qui la tenait serrée et suspendue sur l'appui, ayant la tête et le haut du corps en dehors et l'autre partie à l'intérieur, elle se trouvait dans l'impossibilité de faire aucun mouvement pour se dégager, et l'état d'oppression et de souffrance dans lequel elle se trouvait ne lui laissait plus la faculté d'appeler à son secours. Enfin, vers minuit, en entendant la porte de la maison se refermer, sentant la suffocation s'augmenter, elle fit un dernier effort et parvint à pousser quelques faibles gémissements, puis elle perdit de nouveau l'usage du sentiment, et elle aurait succombé sans la prompte arrivée des secours.

Les derniers gémissements avaient été entendus heureusement par un voisin, le sieur B..., qui rentrait en ce moment, et son premier soin avait été d'en rechercher la cause ; comme ils avaient cessé avant qu'il pût en connaître la direction, le sieur B... explora en silence les dépendances, et, en apercevant la dame C... à demi suspendue sur le bord de la fenêtre fermée, il comprit qu'elle avait dû être victime de quelque accident. Il pénétra en toute hâte dans la pièce, dégagea cette infortunée qui était restée sans connaissance, et appela un médecin qui vint sur-le-champ donner les secours de l'art à la victime; et parvint à ranimer peu à peu ses sens. Le traitement a été continué pendant le reste de la nuit ; la situation de la dame C... s'est constamment amélioré, et bien qu'elle n'eût pas encore recouvré l'usage de la parole dans la matinée, on avait en ce moment tout espoir de pouvoir la sauver.

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE. — On lit dans le *Journal de la Nièvre* :

« Nous avons dernièrement donné quelques détails puisés à bonne source sur la découverte de vingt-cinq squelettes qui a été faite il y a quelques semaines dans la commune de Lacelle-sur-Loire, en ouvrant une tranchée au milieu d'un champ, pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

« Cette mystérieuse découverte a donné lieu à une foule de commentaires et a été racontée de différentes manières qui s'éloignent plus ou moins de la vérité.

« C'est ainsi qu'une correspondance, adressée de Cosne à un journal qui se publie au chef-lieu d'un des départements limitrophes, a imaginé une histoire qui peut offrir beaucoup d'intérêt, mais qui n'a certainement pas le mérite d'être d'une irréprochable exactitude : « Il existe à Lacelle-sur-Loire, dit cette correspondance, une auberge ayant pour titre : A la Girafe. Cette auberge, éloignée d'environ deux cents mètres du village et isolée de toute autre habitation, est située sur la route d'Orléans à Nevers, et la nouvelle voie ferrée qui passe tout auprès coupe en deux un champ assez vaste qui s'étend devant l'auberge et en forme une dépendance. Or, le propriétaire de l'hôtel et du champ, après avoir fait d'inutiles efforts pour éloigner le chemin de fer de chez lui, s'est empressé d'offrir, en voyant les travaux de terrasssment approcher, de faire lui-même, et à ses frais, les fouilles nécessaires sur sa propriété. Ses offres insistantes et d'abord inexplicables ne furent pas acceptées, mais ne tardèrent pas à être comprises.

« Aux premiers coups de pioche donnés sur son terrain planté d'arbres, les ouvriers trouvèrent les débris d'un cadavre humain, puis d'un autre cadavre, puis d'un troisième. Bref, le pied de chaque arbre était marqué par une victime.

« Cette découverte imprévue et qui révélait tant de crimes parvint bientôt aux oreilles de la justice et donna lieu à l'ouverture immédiate d'une enquête.

« Nous ne suivrons pas plus loin cette correspondance; il nous suffira de dire qu'après avoir pendu une fille de l'aubergiste, elle fait ensuite arrêter et mettre au secret ce même aubergiste, sa femme et son fils. Or, d'après les informations qui ont été prises sur les lieux mêmes et dont nous garantissons l'exactitude, les seuls détails vrais que l'on puisse donner sur l'affaire de Lacelle-sur-Loire :

« Le village de Lacelle est situé aux bords de la Loire, sur la route impériale n° 7, de Paris à Antibes, à égale distance de Cosne et de Neuvy. Le chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, actuellement en construction, coupe par le milieu les propriétés placées entre la Loire et la route impériale. C'est à deux kilomètres de Lace le-sur-Loire que se trouve, au lieu dit les Braults, le champ où l'on a découvert les ossements. Ce champ est côtoyé par la route impériale et borné au nord par un petit chemin qui conduit à la Loire. On voit encore, en face de ce chemin, l'ancienne route de Cosne à Neuvy.

A l'angle formé par cette ancienne route et la route impériale a été construite, il y a tout au plus vingt ans, une auberge, désignée sous le nom d'*Auberge de la Girafe*, à laquelle le champ en question n'est pas attenant, puisqu'il en est séparé par la route et qu'il dépend d'une autre propriété. Le propriétaire de cette auberge est un très brave homme qui a toujours, depuis vingt ans, rempli très consciencieusement sa profession d'aubergiste, et qui jouit dans le pays d'une excellente réputation ; sa fille n'a jamais éprouvé l'envie de se pendre, et lui, sa femme et son fils n'ont pas eu le moindre démêlé avec la justice.

« En face de l'auberge de la Girafe, le champ des Braults, d'une contenance assez considérable, s'étend à gauche, de l'autre côté de la route impériale. Il est entouré de haies vives et n'est pas planté d'arbres comme le dit la correspondance que nous avons citée. Dans ce champ se trouvent trois maisons ; deux, l'une de maître, l'autre d'exploitation, sont bâties sur le bord du petit chemin qui conduit à la Loire, à quatre-vingts mètres de l'auberge de la Girafe ; la troisième, vendue depuis peu à un journalier qui l'habite, se trouve près de la route impériale, et à l'endroit où aboutissait l'ancienne route de Cosne à Neuvy. Avant la construction de l'auberge de la Girafe, c'est à dire il y a vingt ans, ces maisons se trouvaient complétement isolées.

Le champ des Braults est traversé dans toute sa longueur par le chemin de fer. C'est en faisant les terrassements nécessaires pour l'établissement de la voie (terrassements qui ont été exécutés sans aucune opposition), que les squelettes ont été découverts, la plus grande partie en plein champ, les autres auprès des maisons. Aujourd'hui le nombre de ces squelettes s'élève à trente-deux (sept ont encore été trouvés depuis que nous avons fait connaître cette mystérieuse découverte), ce qui en porte le total à quarante-deux, en ajoutant les dix squelettes déjà découverts il y a dix ans.

« Une instruction (et non une enquête) a été faite depuis la découverte de ces ossements ; il en est résulté la conviction que des crimes nombreux ont été commis aux Braults. La meule et autres objets trouvés à côté des squelettes prouvent que les victimes de ces odieux assassinats, restés impunis, ont été de pauvres colporteurs, des porte-balle, gagne-petit, qu'on a lâchement égorgés pour leur enlever leur pécule, au moment où ils suivaient la grand'route pour regagner leur pays et y rapporter le fruit de leur travail. Malheureusement, la justice est impuissante à frapper les coupables, quand même elle serait assurée de les connaître.

« L'examen des squelettes donne la certitude que les assassinats ont été commis il y a vingt ans au moins et trente ans au plus, et l'art. 637 du Code d'instruction criminelle dit : « Que l'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. » Mais que les fouilles qui sont continuées dans le champ des Braults fournissent la preuve qu'un crime a été commis il y a moins de dix ans, et le meurtrier qui sera alors désigné par des témoignages trop tardifs mais accablants, devra rendre compte à la justice des nombreux forfaits dont il est coupable. »

— Un terrible et désastreux incendie a détruit à Béard, près de Nantua, dans la journée du 27 janvier, l'importante manufacture de papiers et cartons de M. Ferry.

Voici les détails que nous apporte l'*Abeille* du Bugey :

« La manufacture de cartons et papiers de M. Ferry, à Béard, près Nantua, n'existe plus. Dans la journée du vendredi 27 courant, elle a été la proie du feu. L'incendie a commencé vers les onze heures et demie du matin, dans une pièce de l'usine dite le *séchoir*, au moment où pas un ouvrier ne s'y trouvait. Une étincelle échappée du poêle chauffant cette chambre, ou de la chaudière à vapeur placée au rez-de-chaussée, en a été sans doute la cause accidentelle.

« L'alarme a été donnée immédiatement dans les communes environnantes.

« Cinq pompes furent mises en jeu, alimentées par plusieurs chaînes de travailleurs. Dès le commencement de l'incendie, la toiture de l'usine, les planchers des différents étages s'étaient effondrés, et leurs débris étaient venus fournir des aliments au foyer immense qui se trouvait dans le bas, où brûlaient les machines à fabriquer le papier sans fin, les cartons, les matières premières et fabriquées.

« M. le sous-préfet et M. le procureur impérial dirigeaient les efforts des travailleurs, qui avaient pour but de préserver ces bâtiments, car, pour éteindre le foyer de l'incendie, il n'y fallait pas songer.

« A neuf heures du soir seulement on en fut maître complétement. Néanmoins, les pompiers de Montréal restèrent avec leur pompe toute la nuit et une partie de la matinée du lendemain à veiller sur le brasier, afin qu'il ne causât pas d'autres malheurs.

« Aujourd'hui, vers dix heures, les pompiers de Nantua sont partis avec une pompe pour relever leurs frères d'armes de Montréal, bien que le danger ait presque complètement disparu.

« Les pertes occasionnées par ce sinistre sont évaluées à 180,000 francs.

DE L'ORDRE, Commentaire de la loi du 21 mai 1858, en ce qui concerne la procédure de l'Ordre, par M. CHAUVEAU-ADOLPHE, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — 2 vol. in-8, chez Cosse et Marchal, libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27.

Nos lecteurs connaissent depuis longues années les travaux de M. Chauveau-Adolphe sur la procédure civile. Son commentaire du Tarif, son Formulaire (revu par M. Glandaz), et surtout son édition entièrement refondue des ouvrages de Carré (*les Lois de la procédure civile*), révèlent à la fois les qualités du jurisconsulte et du praticien consommé. On a remarqué particulièrement dans les écrits du savant professeur un esprit infatigable d'investigation. M. Chauveau aborde toutes les questions soulevées par la pratique, et il complète ses discussions, toujours fermes et concises, par l'indication exacte de tous les monuments de la doctrine et de la jurisprudence. L'ouvrage que nous annonçons est conçu dans le même esprit. Bien que la loi du 21 mai 1858 n'ait pu encore donner lieu à un grand développement de jurisprudence devant les Tribunaux, elle a déjà été l'objet de plusieurs travaux recommandables. Ces œuvres ne sont pas de spéculation pure. On ne comprend le sens d'une loi nouvelle qu'en rapprochant son texte de l'état des controverses antérieures ; il faut donc être exercé déjà dans ces controverses pour aborder avec autorité le commentaire de la loi destinée à y mettre fin. Nul ne contestera cette autorité à M. Chauveau, et nous ne craignons pas d'être contredit en affirmant que son traité *De l'Ordre* forme le digne complément de son grand ouvrage sur les *Lois de la procédure civile*.

G. DEMANTE,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

La gracieuse danse du *Cotillon*, qui est en si grande faveur cette année, n'est vraiment complète qu'avec les jolis accessoires créés par la maison Alphonse Giroux.

— Le septième banquet annuel des Anciens élèves de l'ancienne pension de Saint-Victor et du Collége Chaptal aura lieu le jeudi 9 février, chez Véfour-Tavernier, au Palais-Royal.

La cotisation est fixée à 12 francs. On souscrit chez M. D. Fournier, trésorier de l'Association, rue de l'Echiquier, 39, et chez M. Véfour.

Bourse de Paris du 2 Février 1860.

3 0/0	Au comptant, Dec.	67 60.	—	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	67 60.	—	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	96 75.	—	Baisse « 25 c
	Fin courant, —	96 75.	—	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	67 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	86 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1110 —
4 1/2 0/0 de 1825	95 50	Emp. 60 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852	96 75	Oblig. de la Seine...	223 75
Act. de la Banque	2800 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier	— —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	735 —	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	655 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	277 50
Piémont, 5 0/0 1857	79 50	Comptoir Bonnard	45 —
— Oblig. 3 0/0 1853	51 —	Immeubles Rivoli	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	43 1/2	Gaz, Ce Parisienne	840 —
— dito, Dette int.	— —	Omnibus de Paris	— —
— dito, pet. Coup.	42 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	41 25
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 —	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0	75 1/2	Ports de Marseille	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	67 40	67 65	67 20	67 60
4 1/2 0/0 1852	96 75	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1385 —	Lyon à Genève	495 —
Nord (ancien)	902 50	Dauphiné	— —
— (nouveau)	815 —	Ardennes et l'Oise	460 —
Est (ancien)	630 —	— (nouveau)	470 —
Paris à Lyon et Médit.	880 —	Graissessac à Béziers.	150 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	490 —	Société autrichienne.	497 50
Ouest	577 50	Victor-Emmanuel	390 —
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	— —

Une audition musicale fort intéressante aura lieu le samedi 4 février prochain, salle Beethoven, passage de l'Opéra : elle sera défrayée par les quatre sœurs Van der Beek ; Mlles Sidonie et Virginie, soprano et contralto, élèves de Duprez, Mlles Stéphanie et Célestine, harpiste et pianiste. Voici le programme de cette soirée : l'air de *Robert* et la sicilienne des *Vêpres*, chantés par Mlle Sidonie ; duos de Mendelssohn et du *Prophète*, chantés par Mlles Sidonie et Virginie ; la *Danse des Sylphes* et la *Mélancolie*, de Félix Godefroid, exécutées par Mlle Stéphanie ; et le grand duo de Labarre, pour harpe et piano, exécuté par Mlles Stéphanie et Virginie.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi, 4 février, 7e bal masqué. Strauss conduira l'orchestre. L'un des trois derniers samedis du Carnaval.

— ODÉON. — L'affluence du public ne se ralentit pas et maintient de vive force sur l'affiche l'Usurier de village et le Testament de Girodot, parvenu à sa 111e représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le Marchand de Coco, c'est-à-dire Frédérick-Lemaître dans une de ses meilleures créations, fait tous les soirs salle comble.

— Aujourd'hui vendredi bal de minuit au Casino de la rue Cadet.

SPECTACLES DU 3 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, l'Usurier.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — La Péléuope normande.
VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.
GYMNASE. — La Fille de l'Avare, Changement de main, Risette.
PALAIS-ROYAL. — Jeune de cœur, J'invite le colonel, Belle Nini.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Le Marchand de coco.
GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix, Latude.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.
FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.
THÉATRE-DÉJAZET. — Gare là d'ssous.
BOUFFES-PARISIENS. — Croquignolle XXXVI, le Violoneux.
DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous.
LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises, l'Argent du Diable.
BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans, la Banlieue à Paris.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

AVIS
A MM. LES NOTAIRES DE PARIS

M. André-Fidèle Cartier de Saint-Réné, ancien maire de Lury, ancien membre du conseil général du Cher et ancien chef du personnel des contributions indirectes, étant décédé en son domicile, à Lury (Cher), le 22 décembre 1859, et tout faisant supposer qu'il a dû déposer un testament chez un notaire de Paris, Mme veuve Musnier de Lalizier, propriétaire, au château de Chevilly, commune de Mereau (Cher), prie celui de MM. les notaires qui en serait dépositaire de vouloir bien lui en donner avis ou de le déposer au greffe du Tribunal civil de Bourges. (312)*

JUGEMENT

Etude de Me Marquis, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

D'un jugement contradictoirement rendu par la 3e chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 27 novembre 1858, enregistré,

Entre 1° M. le docteur **OLLENDORFF**, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Richelieu, 28 bis, d'une part,

Et 2° MM. **ROSA** et **BOURET**, libraires-éditeurs, demeurant à Paris, rue de Savoie, 5, d'autre part,

Il appert avoir été littéralement extrait ce qui suit :

« Le Tribunal, ouï en leurs plaidoiries et conclusions : Blanc, avocat, assisté de Marquis, avoué de Ollendorff ; Senard, avocat, assisté de Lerat, avoué de Rosa et Bouret ; ensemble en ses conclusions M. Perrot, substitut du procureur impérial ; et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« En ce qui touche la question de contrefaçon,

« Attendu que le 18 décembre 1857, il a été saisi chez Joublin, relieur, rue Gît-le-Cœur, 8,

« Premièrement, 681 exemplaires d'un ouvrage en langue espagnole portant pour titre : *Chartreau reformado*, par de Torrecilla, et imprimés par Arbien, à Poissy ;

« Deuxièmement, un paquet de 930 titres indiquant le nom d'Ollendorf comme celui de l'auteur, et placés sous la rubrique de New-York, sans nom d'imprimeur ;

« Attendu que cet ouvrage, d'après le simple examen qu'en a pu faire le Tribunal, contient dans plusieurs de ses parties l'imitation, et dans plusieurs autres la copie exacte d'un ouvrage publié en 1857 par Ollendorff sous le titre de *Nuevo metodo para aprender a leer escribir y hablar una lengua en seis meses applicado al francès ;*

« Attendu que l'importance de ces imitations et de ces emprunts constitue, non pas seulement un plagiat, comme le considèrent les défendeurs, mais bien une contrefaçon de l'œuvre d'Ollendorff, que l'intention de contrefaire son œuvre, qui ressort suffisamment de la comparaison des deux ouvrages, résulterait encore, au besoin, de la confection des deux titres, dont l'un, destiné à la déclaration et à la publicité en France, porte le nom de Torrecilla comme auteur, et l'adresse de l'imprimeur ; et dont l'autre, destiné à être expédié en Amérique pour y être substitué au précédent, indique Ollendorff comme auteur, et New York comme lieu de publication ;

« Attendu que vainement Rosa et Bouret prétendent que l'ouvrage par eux publié aurait été fait avant que Ollendorff eût appliqué sa méthode à la langue espagnole ;

« Qu'en effet, d'une part, ce fait n'est pas établi ; que, d'autre part, et à le supposer prouvé, il n'y en aurait pas moins contrefaçon, la grammaire espagnole n'étant qu'une application à la langue espagnole de la méthode générale inventée par Ollendorff pour l'étude de toutes les langues ;

« Que vainement encore Rosa et Bouret prétendent que leur publication ne serait que la reproduction d'un exemplaire déjà publié en Amérique ; qu'en admettant qu'il en soit ainsi, ils se seraient encore rendus coupables de contrefaçon en reproduisant une œuvre contrefaite ;

« En ce qui touche la confiscation :

« Attendu qu'aux termes des articles 427 et 429 du Code pénal, l'édition contrefaite doit être confisquée ou remise à l'auteur pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert ;

« Attendu qu'il importe peu que certaines parties de l'ouvrage édité par Rosa et Bouret ne soient pas une reproduction de l'ouvrage d'Ollendorff, que l'ouvrage forme un tout dont les parties qui seraient propres à Rosa et Bouret ne sauraient être détachées, et que d'ailleurs les parties elles-mêmes ont été faites d'après Ollendorff et sur une imitation ou application de la méthode à la langue espagnole ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que la publication faite par les défendeurs a évidemment occasionné un grave préjudice à Ollendorff, soit en reproduisant son œuvre, soit en donnant, sous son nom, une œuvre qui serait une application imparfaite de sa méthode ; qu'il y a pour lui privation matérielle d'un bénéfice légitime et préjudice moral pour sa réputation ;

« Attendu que l'offre faite par les défendeurs de ne vendre aucun exemplaire en France est insuffisant ; que la vente en Amérique, en Espagne et dans tous autres pays où les Espagnols et les Français peuvent être en rapport, causerait également préjudice à Ollendorff ;

« Attendu que le préjudice, eu égard aux circonstances particulières de la cause, peut être évalué à 6,000 fr. ;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que cette voie d'exécution est autorisée en matière de dommages-intérêts et par l'article 126 du Code de procédure ;

« Vu l'article 7 de la loi du 17 avril 1832, 11 et 12 de la loi du 20 décembre 1848 ;

« En ce qui touche la publicité du jugement :

« Attendu que cette publication peut concourir efficacement à réparer le préjudice causé ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire :

« Attendu qu'elle est demandée hors des cas prévus par la loi ;

« Dit que l'ouvrage publié par Rosa et Bouret sous le titre de : *Chartreau reformado*, est la contrefaçon de l'œuvre publiée et déposée par Ollendorff en 1857 sous le titre : *Nuevo metodo para aprender a leer escribir y hablar una lengua en seis meses applicado al francès* ;

« En conséquence déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur, au domicile de Joublin, le 18 décembre 1857, de six cents quatre-vingt-un exemplaires dudit ouvrage et de neuf cent trente doubles titres ;

« Ordonne la confiscation desdits exemplaires et titres et de tous autres qui pourraient être trouvés en la possession de Rosa et Bouret, Joublin, Arbieu et tous autres, ainsi que de tous clichés qui pourraient exister de ladite édition ;

« Ordonne en outre que les objets dont la confiscation vient d'être prononcée seront remis à Ollendorff pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a éprouvé ;

« Condamne en outre Rosa et Bouret, solidairement et par corps, à payer à Ollendorff une somme de 6,000 francs à titre de dommages intérêts, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps ;

« Autorise Ollendorff à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans deux journaux de France et dans deux journaux des Etats-Unis à son choix et aux frais de Rosa et Bouret ;

« L'autorise à le faire publier dans tous autres journaux français et étrangers, si bon lui semble, mais à ses propres frais ;

« Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire ;

« Condamne Rosa et Bouret solidairement en tous les dépens.

« Fait et jugé par MM. Puissan, président ; Sevestre, de Person, Rossi, juges ;

« En présence de M. Hua, juge suppléant, et M. Perrot, substitut,

« Le samedi 27 novembre 1858. »

Par arrêt contradictoirement rendu par la première chambre de la Cour impériale de Paris, le 27 décembre 1859, enregistré, entre les mêmes parties, le jugement susénoncé a été confirmé dans toutes ses dispositions.

Pour extrait :

(320) Signé : MARQUIS.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **DYVRANDE**, avoué à Paris, rue Rossini, 3.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 8 février 1860, à deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** en nature de marais, avec maison et dépendances, sis à Paris (14e arrondissement), autrefois terroir du Petit-Montrouge, impasse des Marais, 10 ; contenance, 60 ares environ ; mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **DYVRANDE**, avoué ; 2° à Me Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10 ; 3° Et sur les lieux. (297).

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

COMMUNE DE BREBIÈRES (PAS-DE-CALAIS).

USINES HYDRAULIQUES

Etude de Me **BLONDEL**, avoué à Arras.

A vendre, les superbes et vastes **USINES HYDRAULIQUES** de la haute tenue de la Scarpe, en deux lots qui pourront être réunis.

1er lot. Il se composera de : 1° un superbe moulin contenant quatre paires de meules à faire huile, sept presses, cylindre à concasser les graines et accessoires (force 50 chevaux) ; 2° un autre moulin avec moteur de la force de 60 chevaux, comprenant deux paires de meules à huile, sept presses et cinq paires de meules à farine, blutteries et accessoires ; 3° une superbe maison d'habitation à étage, ayant remises, écuries, etc. ; et 4° un immense jardin potager et d'agrément.

Le 2e lot consiste en : 1° un superbe moulin à faire farine, mû par deux moteurs de 40 chevaux, contenant neuf paires de meules et accessoires ; et 2° une superbe maison d'habitation à étage.

L'adjudication aura lieu le mardi 14 février 1860, onze heures du matin, en l'une des salles de la mairie de Vitry-en Artois, par le ministère de Me **DAUX**, notaire audit Vitry.

S'adresser pour tous les renseignements :

Audit notaire, ou à Me **BLONDEL**, avoué à Arras.

NOTA. Pour plus de détails, voir les affiches. (318)*

TERRAIN A IVRY

Etude de Me **BALIGAND**, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

A céder un **TERRAIN**, de la contenance d'environ 11 arpents ou 37,000 mètres, situé terroir d'Ivry, près le chemin de fer d'Orléans, entouré de deux chemins, et à cinq minutes au-delà des fortifications.

S'adresser à Me **BALIGAND**, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, avenue de Saint-Cloud, 26, dépositaire du plan et ayant pouvoir de traiter. (319).

MAISON RUE CHARLOT, 5, A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1860, à midi,

D'une grande et belle **MAISON** avec grand jardin à Paris, rue Charlot, 5 ; superficie : 2,265 mètres. Revenu susceptible d'une augmentation de 13 à 15,000 fr. : 24,500 fr.

Mise à prix : 300,000 francs.

Facilités de paiement.

S'adresser : à Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du cahier de charges, titres et plans.

Et à Me Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23. (292)*

2 TERRAINS A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par Me **GOSSART**, l'un d'eux, le 14 février 1860, même sur une seule enchère,

De deux **TERRAINS** sis à Paris, rue Campagne-Première, près le boulevard d'Enfer ; le de 517 mètres 50 centimètres,

Sur la mise à prix de 18,200 fr.

L'autre de 802 mètres 50 centimètres,

Sur la mise à prix de 28,300 fr.

S'adresser audit Me **GOSSART**, notaire, rue Saint-Honoré, 217. (283)

Cie DU CANAL SAINT-MARTIN

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu dans les bureaux de la compagnie, rue Laferrière, 3, le lundi 27 février courant, à deux heures précises.

Paris, le 2 février 1860.

Le secrétaire général, DUPIN. — Le président du conseil d'administration, H. COÏC.

(2694)

Cie DU CANAL SAINT-MARTIN

MM. les actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales sont convoqués extraordinairement dans les bureaux de la compagnie, passage Laferrière, 3, le samedi 3 mars prochain, à deux heures précises, à l'effet de délibérer, conformément à l'article 26 de l'acte social, sur les modifications à apporter aux statuts.

Paris, le 2 février 1860.

Le secrétaire général, DUPIN. — Le président du conseil d'administration, H. COÏC.

(2695)

L'ESPRIT D'ANIS est un stimulant suave, jouissant, comme carminatif, des propriétés de l'infusion d'anis, à laquelle il est supérieur. Le flacon, 1 fr. 25 ; les 6 flacons, 6 fr. 50. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

DENTIERS *inaltérables* posés sans extraction, sans pivots ni crochets, livrés en 24 heures. Ce sont les *seuls* qui facilitent la *prononciation* et la *mastication*, et avec lesquels l'illusion soit complète.

Chez l'inventeur, Gds FATTET, dentiste et professeur de Prothèse dentaire, rue Saint-Honoré, 211. (2653)*

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE	4, RUE DU TEMPLE	USINE A VAPEUR
à Mondicourt (Pas-de-Calais.)	au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville	à Emmerick (Allemagne.)

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.

(RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le **Chocolat-Ibled** se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Par conventions du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante, les époux CORROT, marchands épiciers, rue de la Sablière, 43, à Paris, ci-devant commune de Montrouge, ont cédé à Mlle Jeanne-Joséphine-Ernestine ROUYER, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 4, pour en prendre possession le quinze février de la même année, les meubles, ustensiles et marchandises dont se compose leur fonds, ensemble le droit au bail et à la jouissance de leur boutique et de ses dépendances, à charge de rembourser aux vendeurs les six mois de loyer qu'ils ont payés d'avance, de payer la moitié du terme courant, et d'exécuter toutes les conditions dudit bail.

(2692) E. ROUYER.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 janvier.
Rue Rumfort, 3.
Consistant en :
(1540) Lampes, fauteuils, canapés, chaises, armoires, commode, etc.
Le 3 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1541) Etaux, bigornes, forges, fer, outils, tables, commodes, etc.
(1558) Tables, commode, armoire, glace, chaises, fauteuil, bois, etc.
Le 4 février.
(1542) Commode, tables, fauteuils, chaises, rideaux, comptoirs, etc.
(1543) Table, rideaux, poêle en fonte, chaises, voitures, coupés, etc.
(1544) Comptoir, bols et plateaux, chaises, glaces, tables, billard, etc.
(1545) Fontaine, bascule, série de poids, bois à brûler, charbon, etc.
(1546) Table, chaises, poêle en fonte, buffet, lampes, commode, etc.
(1547) Bureau, chaises, canapé, armoire, comptoir, appareil, etc.
(1548) Bureau, poêle, buffet, chaises, table, commode, lampe, etc.
(1549) Commodes, tables, chaises, poêle, glace, pendule, lampe, etc.
(1550) Bureau, comptoirs, chaises, 450 12es devants de chemises, etc.
(1551) Bureaux en chêne et en acajou, presse à copier, chevaux, etc.
(1552) Forges, soufflets, étaux, enclumes, machines à percer, etc.
(1553) Bureaux, chaises, guéridon, table, comptoir, thermomètre, etc.
(1555) Tables, chaises, buffet, pendule, forge, enclumes, étaux, etc.
(1556) Cognac, vins, bouteilles, fût, haquet, etc.
(1557) Comptoir, porte-carafes, carafes, banquettes, tables, etc.
(1559) Armoire, commode, table, étagère, pendule, fauteuils, etc.
(1560) 200 cadres environ blancs et dorés, bureau, cartonniers, etc.
(1561) Bureaux, chaises, fauteuils, pendule, etc.
(1562) Buffet, tables, armoire, glace, etc.
(1563) Bureau, casiers, tables, presse à copier, charbon, voitures, etc.
Rue Paradis-Poissonnière, 6.
(1564) Comptoir, rayons, casiers, porcelaines, etc.
Rue d'Amsterdam, 58
(1565) Comptoir en chêne, tables, chaises, ustensiles de ménage, etc.
Rue Rumfort, 3.
(1566) Table, chaises, canapés, fauteuils, divans, commode, etc.
Rue des Jardins-St-Paul, 11.
(1567) Tables, armoires en noyer, commodes dessus de marbre, etc.
Passage Choiseul, 65.
(1568) Canapé, chaises, table, bureau, cartonnier, 50 fauteuils, etc.
Rue d'Enghien, 44, et à La Villette, quai de la Marne, 22.
(1569) Chaises, tables, canapé, faubureau, armoire à glace, etc.
Rue Neuve-des-Martyrs, 13.
(1570) Table, canapé, fauteuils, bibliothèque, pendule, etc.
Boulevard Saint-Denis, 9.
(1571) Tables, chaises, bureaux, armoires, canapés, fauteuils, etc.
Rue du Helder, 3.
(1572) Epées, sabres, schakos, chapeaux, épaulettes, casquettes, etc.
Avenue du Maine, 21.
(1573) Bureau, comptoir, banquettes, passementeries, métiers, etc.
A La Chapelle Saint-Denis, 27, maintenant annexé à la ville de Paris.
(1574) Bureaux en chêne, divans, pendules, tables de nuit, etc.
A Boulogne, place de la commune.
(1575) Commodes, tables de nuit à dessus de marbre, horloge, etc.
A Charenton, rue des Carrières, 41.
(1576 Bureaux, pendule, comptoirs, pétrins, voiture, cheval, etc.
A Clichy-la-Garenne, sur la place publique.
(1577) Tables, chaises, poêle, châssis vitrés, fleurs, arbustes, etc.
A Vanves, Voie de Paris, 16.
(1578) Tables, chaises, rideaux, ustensiles, commode, armoire, etc.
Le 5 février.
A Saint-Denis, place de la commune.
(1579) Tombereau, cheval avec ses harnais, pelle, fourche, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Mes Massion et Meignen, notaires à Paris, les vingt-six et vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-neuf, et dix-neuf et vingt-trois janvier mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Stanislas-Alexandre POULET dit VEDEL aîné, entrepreneur de filtrage, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 46 ; et M. Joseph-François BERNARD, aussi entrepreneur de filtrage, demeurant à Paris, rue du Temple, 69, « ayant agi en son nom personnel et encore au nom et comme administrateur gérant de la société en commandite par actions BERNARD et Cie, connue sous la dénomination de Société de Filtrage Bernard, créée et constituée par acte passé devant Me Meignen, notaire à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, » comme seuls gérants responsables, d'une part ; — et tous les actionnaires de la société Bernard et Cie comme simples commanditaires, d'autre part :

Une société en commandite par actions, ayant pour objet : 1° la continuation des exploitations de filtrage de M. Vedel et de la société Bernard et Cie ; 2° l'exploitation des brevets d'invention et certificats d'addition et de perfectionnement appartenant à la société Bernard et Cie, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux-de-vie ; 3° la concession des licences, soit aux établissements publics, soit aux particuliers, de se servir des procédés faisant l'objet desdits brevets ; 4° et la fabrication des eaux de Seltz. La durée de la société a été fixée à vingt années à compter du premier janvier mil huit cent soixante. Le siège social a été établi à Paris, rue de l'Arcade, 46, mais avec faculté pour les gérants de le transférer dans tout autre lieu à Paris, selon qu'ils aviseraient. Et il a été dit : que la société prendrait le titre de Compagnie générale de filtrage ; que la raison sociale serait : VEDEL, BERNARD et Cie ; que MM. Vedel et Bernard, seuls gérants, auraient seuls droit à la signature sociale, dont ils pourraient faire usage conjointement ou séparément sauf pour tous actes constituant des obligations pour la société et pour la passation de tous traités à faire par la société, pour la validité desquels la signature des deux gérants serait nécessaire. Mais que toutefois chacun des gérants pourrait donner à l'autre une procuration ainsi qu'il aviserait. Par le même acte la société Bernard et Cie a été déclarée dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante, et M. Bernard chargé seul de la liquider. Enfin M. Vedel et la société Bernard ont apporté chacun à la nouvelle société tous les objets et droits faisant l'objet de leurs exploitations respectives, sous la réserve des sommes pouvant leur être dues et des marchandises pouvant se trouver en magasin au premier janvier mil huit cent soixante, et une somme de quatre mille francs en espèces, le tout formant un capital social de trois cent quatre mille francs, divisé en six cent huit actions de cinq cents francs chacune, qui ont été réparties dans diverses proportions à M. Vedel et aux membres de la société Bernard et Cie.

Pour extrait :

(3470). Signé MASSION.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante, enregistré et déposé pour minute à Me Gossart, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, ledit jour vingt-quatre janvier mil huit cent soixante, M. Adolphe-Ferdinand PLANCHON, fabricant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Sainte-Foy, 7, étant dans l'intention de fonder une société entre lui et les personnes qui souscriraient les actions dont il va être parlé, a établi les statuts de cette société, ayant notamment pour but l'exploitation d'un brevet pour la fabrication et la vente de tapisseries d'ameublement et de luxe ; et dudit acte il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1er. Il est, par ces présentes, formé une société en commandite par actions, entre M. F. Planchon, susnommé, et tous les souscripteurs aux actions ci-après créées. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. F. Planchon ; elle est en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux présents statuts, par la souscription aux actions créées. Art. 3. M. F. Planchon est directeur gérant de la société. Il est tenu, à ce titre, de consacrer tout son temps, ses soins et son expérience aux affaires sociales. La raison sociale est : F. PLANCHON et Cie. La signature sociale appartient à M. F. Planchon, qui n'en fera usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité de tous les engagements qu'il aurait pu contracter contrairement à cette interdiction. La société prend la dénomination de : Manufacture des tapisseries de Neuilly-sur-Seine. Le siège social actuel est à Neuilly (Seine), avenue Sainte-Foy, 7. Il pourra être transféré partout ailleurs dans cette localité, en vertu d'une déclaration du gérant, à charge d'annoncer ce changement par une publication légale. La société aura en outre à Paris une maison de vente où sera établie la comptabilité générale : là s'effectueront les paiements et encaissements pour compte de la société. Art. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent soixante. Art. 5. M. F. Planchon apporte à la société ses connaissances spéciales, comme inventeur, et ses capacités comme fabricant et négociant. La société, en reconnaissance de cet apport, lui attribuera comme gérant, en dehors du capital social, les avantages ci-après : La commandite, représentée par les souscripteurs d'actions, consistera dans le versement à opérer dans la caisse sociale, de la somme de un million de francs, de la manière et ainsi qu'il va être établi article 6. Art. 6. La capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune. Tout souscripteur aux actions créées sera tenu de verser, à la réquisition du gérant, avant toute convocation des actionnaires, à valoir sur le montant intégral de sa souscription, les deux cinquièmes de chaque action souscrite. Quant aux trois cinquièmes restants, ils seront ultérieurement versés sur trois appels successifs du gérant, préalablement autorisés par le conseil de surveillance de la société, et ce, au fur et à mesure des besoins sociaux. Art. 16. La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription du capital social entier et le versement, effectué par chaque actionnaire, des deux cinquièmes dudit capital. Cette souscription et ce versement seront constatés par une déclaration du gérant passée devant notaire ; à cette déclaration seront annexés la liste des souscripteurs, l'état de leurs versements et l'un des doubles du présent acte. Art. 18. La société est administrée par le gérant sous le contrôle d'un comité de surveillance. Le gérant nomme et révoque tous directeurs, employés et agents ; il fixe toutes attributions, commissions et traitements ; il représente, en un mot, dans le sens le plus large et le plus étendu, les intérêts sociaux, et peut déléguer partie de ses pouvoirs, mais en conservant la responsabilité des actes de ses délégués. (3472).

Etude de Me SIOU, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 225.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante, enregistré le vingt-six du même mois, folio 56 case 1re par Pommey, M. Charles-Jules GOUGEON, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 24, et M. François-Louis FICHEUX, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 279, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de feutres en général, et particulièrement pour les accessoires de chasse. Sa durée est fixée à dix années à partir du premier janvier mil huit cent soixante. La raison sociale : GOUGEON et Cie. La signature appartient aux deux associés, mais ils ne peuvent s'en servir que pour l'acquit des factures, les achats devant être faits au comptant.

Pour extrait :

(3473). SIOU.

Cabinet de M. H. GARNOT, rue St-Honoré, 229.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent soixante, enregistré le premier février suivant, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, entre : M. Pierre DAVIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50, et Mme Marie-Gabrielle RAYNAUD, épouse de M. Louis LEVY, négociante, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, 50, il appert : Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt du même mois, par Pommey, qui a reçu six francs, ayant pour objet le commerce des vins fins en bouteilles, sous la raison sociale DAVIGNON et Fe LEVY, est dissoute d'un commun accord à partir du dix février courant ; et que Mme Lévy, susnommée, est seule chargée de la liquidation.

Pour extrait :

(3469) GARNOT.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré, la société formée entre MM. Auguste GRIMBLOT et Pierre-Didier MOREAU, avec siége à Paris, rue Coquillière, 10, pour toutes opérations de commission pour la vente et l'achat au comptant des grains, graines et farines, sous la raison GRIMBLOT et MOREAU, par acte sous seings privés, fait double à Paris le douze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été dissoute à compter du vingt-huit janvier mil huit cent soixante.

GRIMBLOT. MOREAU.

(3461)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente-un janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que la société en nom collectif ayant existé entre M. Jean-François PERRONCEL jeune, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 218, et M. Michel COTTET, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 159, sous la raison sociale PERRONCEL jeune et COTTET, pour la fabrication et la vente d'articles en caoutchouc vulcanisé, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 159, est dissoute à dater du trente-un janvier mil huit cent soixante, et que la liquidation sera faite par les deux associés.

PERRONCEL. COTTET.

(3467)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Amédée MORNARD, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24 ; M. Joseph-Hector COLLIN, négociant, demeurant à Villejuif, route impériale, 4, et le commanditaire y dénommé, ont arrêté que M. Collin cesserait aussitôt de faire partie de la société formée entre eux pour la fabrication et la vente d'un produit chimique dit Dégras, d'après un nouveau système breveté pour quinze ans, du premier juin mil huit cent cinquante-huit au premier juin mil huit cent soixante-quatorze, par acte sous signatures privées, fait triple, enregistré, déposé et publié ; que cette société continuerait d'exister entre M. Mornard et le commanditaire, sous la raison : MORNARD et Cie, sans innovation pour la position du commanditaire, M. Mornard devant être substitué, seul, aux droits et devoirs de M. Collin, indépendamment de ceux stipulés à son égard dans l'acte constitutif de cette société, dont le siége a été transféré à Villejuif, route impériale, 4. Compte fait, rien dû à la société par M. Collin, celui-ci ne lui devant rien non plus. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le déposer et le faire publier.

Pour extrait :

Pour M. MORNARD, VIDALINC, mandataire, rue Sainte-Anne, 69.

Déposé le deux février mil huit cent soixante. —(3471)

Par acte sous seing privé à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante, enregistré le trente et un dudit, à Paris, folio 72, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes : MM. Nicolas PIERRON aîné et Nicolas PIERRON jeune ont formé une société sous la raison sociale : PIERRON frères, pour exercer leur profession d'étameurs de glaces et tout ce qui s'y rattache. Le siége est rue du Petit-Carreau, 26, à Paris, où ils demeurent. La durée, neuf ans, du premier janvier mil huit cent soixante. Tous deux ont gérance et signature sociale.

PIERRON jeune. PIERRON.

—(3468)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er FÉVRIER 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAULMIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 22 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 16792 du gr.).

Du sieur COURTOIS, md de charbons et de bois, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole, 2 ; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 16793 du gr.).

Du sieur DOUCET (Louis-Claude), entr. de maçonnerie, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue Cave-Dufour, 8 ; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 16794 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame MARTIN (Pauline-Justine Laclémence, femme séparée de corps et de biens du sieur Martin), mde mercière, rue Montmartre, 85, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 16739 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GEOFFROY (Philippe-Antoine), restaurateur, rue de Valois, Palais-Royal, 6, le 7 février, à 9 heures (N° 15979 du gr.) ;

Du sieur LEBLOND (Michel-Guillaume), boulanger à Boulogne, rue Larochefoucault, 30, le 8 février, à 10 heures (N° 16677 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DE POIX (Charles), md forain, rue du Faubourg-Poissonnière, 136, le 8 février, à 10 heures (N° 16516 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société CURTI et Cie, en liquidation, pour la préparation du papier et la fabrication du papier, rue Basse-du-Rempart, 50, composée de : 1° Curti (Eligio-Gioachino), 2° Bayet (Jean-Martin-Adolphe), associés en nom collectif, dont le dernier a été seul gérant, puis liquidateur, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, qui avait été indiquée le 7 février, à 9 heures, est ajournée (N° 15408 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHAPUSOT (François-Charles), ferrossier, rue Taitbout, 43, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, qui avait été indiquée pour le 6 février, à 2 heures, est ajournée (N° 16431 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRUGEL (Denis), limonadier, Notre-Dame-de-Nazareth, 42, sont prévenus que l'assemblée pour la vérification des affirmations, qui avait été indiquée pour le 6 février, à 2 heures, est ajournée (N° 16586 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEFOUILLER dit MARIE, peintre en voitures, rue Jean-Goujon, 13, sont prévenus que l'assemblée pour la vérification des affirmations, qui avait été indiquée pour le 6 février, à 2 heures, est ajournée (N° 16539 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARTRODT, md de vins, commissionn., rue d'Enghien, 44, peuvent se présenter chez M. Boulfour, syndic, rue Montholon, 8, pour toucher un dividende de 16 66 c. pour 100, unique répartition (N° 15429 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 FÉVRIER 1860.

DIX HEURES : Morschel, md de vins, synd. — Lahille, bandagiste, clôt. — Dame Chollaz, mde de nouveautés, clôt. — Leguay, md de vins, id. — Ducos, fabr. de chapeaux, id. — Druard, chapelier, conc. — Bernet, nég. en soieries, id.

ONZE HEURES : Mahéraulf, md de vins, synd. — Rousselle, imprimeur sur étoffes, id. — Thobois, fabr. de tabac, id. — Richard fils, tailleur, vérif. — Picchi, sculpteur, clôt. — Veuve Bécret, limonadière, id. — Duguet, agent d'affaires, id. — Léger, limonadier, id. — Gaudin, voiturier, conc.

UNE HEURE : Pagès, md de linge, synd. — Grandjean, entr. de menuiserie, clôt. — Pasquier, md épicier, id. — Boutry, tapissier, redd. de compte.

DEUX HEURES : Girard, md de vins, synd. — Bontemps, décédé, ancien md de lingeries, clôt. — Abadie Miette, commiss., id. — Desbrosses Durand et Moulin, fabr. d'étoffes, affirm. après union.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Février 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°,

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.